

Association des
Maires de l'Isère

stratorial

Conseil en gestion et finances locales

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PORTANT SUR LA LOI DE FINANCES POUR 2024

Partie 2

SOMMAIRE

Partie 1 :

1/ Contexte : L'état de la contrainte financière	p 3
2/ La Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027	p 44
3/ Les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales	p 58
4/ La dotation globale de fonctionnement	p 72

Partie 2

5/ Les autres concours financiers	p 144
6/ Le FPIC	p 161
7/ Les mesures anti-inflation	p 168
8/ Les mesures fiscales	p 186
9/ Dispositions diverses	p 244

5. AUTRES CONCOURS FINANCIERS



5.1 LE FONDS VERT

LE FONDS VERT

- Le fonds vert a été annoncé le 27 août 2022 par la Première ministre et est effectif depuis janvier 2023. Il s'agit d'un dispositif pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Il est destiné à financer les projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans les trois domaines ci-dessous :

Le renforcement de la performance environnementale

L'adaptation au changement climatique

L'amélioration du cadre de vie

- Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds verts » était doté de 2 milliards d'euros en 2023. D'après le ministère de l'écologie, en 2023, le dispositif aurait déjà apporté un soutien financier à près de 6 000 porteurs de projets concernant près de 5 000 communes en Métropole et Outre-Mer pour des projets représentant des dépenses de 6,27 milliards d'euros et un engagement du fonds vert de 1,5 milliard d'euros (chiffre de janvier à novembre 2023).
- Le Gouvernement a décidé de la pérennisation du fonds vert jusqu'à 2027. Pour 2024, les nouvelles demandes peuvent être déposées depuis le 8 janvier 2027 sur la plate-forme Aides-Territoires.
- D'après le guide 2024 du fonds vert à l'intention des décideurs locaux et la circulaire du 28 décembre 2023, **le fonds vert sera doté de 2,5 milliards d'euros pour 2024, ce montant devrait être renouvelé chaque année de 2025 à 2027.**

LE FONDS VERT

OBJECTIFS DE L'AMBICTION VERTE



Réduction de **40 %** des émissions de **CO₂** des bâtiments tertiaires en 2030



10 % des espaces naturels en protection forte



Neutralité carbone à horizon 2050, réduction de nos émissions de GES en 2030 de **55 %** au niveau européen /1990



Division par deux du rythme d'artificialisation des sols à horizon 2031



Moins de 50 % de déchets non dangereux non inertes en 2025 et seulement 10 % des déchets ménagers et assimilés en décharge en 2030



Prévention des risques liés au changement climatique et adaptation des territoires



Résorption des points noirs de la trame verte et bleue

ACCOMPAGNEMENT DU FONDS VERT

Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Aide à la gestion et à l'extension des aires naturelles protégées

Aide à la création ou au développement des zones à faibles émissions – mobilité
Aide à la rénovation énergétique

Aide au recyclage des friches
Aide à la renaturation en ville

Aide au tri et à la valorisation des déchets

Aide à la prévention des risques inondation, effondrement glaciaire, cycloniques, incendies de forêt, recul du trait de côte

Aide à la renaturation en villes

Aide au rétablissement des continuités écologiques

CIRCULAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2023 RELATIVE À LA GESTION 2024 DU FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES 1/2

- A partir de 2024, le fonds vert s'inscrit dans la trajectoire pluriannuelle des finances publiques à hauteur de 2,5 Md€ par an jusqu'en 2027.
- Les élus et leurs partenaires pourront bénéficier d'une vision de moyen terme adaptée à la programmation des investissements locaux en faveur de la transition écologique.
- Le fonds vert constitue d'après le Gouvernement un des outils de la planification écologique en cours de déclinaison dans les régions, notamment dans le cadre des Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE) renforcés, **qui deviennent les « contrats pour la réussite de la transition écologique ».**

CIRCULAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2023 RELATIVE À LA GESTION 2024 DU FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES 2/2

La circulaire précise l'architecture du fonds vert pour 2024 avec **une priorité donnée à la rénovation des énergétiques et la renaturation des établissements scolaires.**

En 2024, les principales mesures du fonds vert sont :

- **Les mesures prévues en 2023 seront reconduites en 2024** à l'exception de l'accompagnement de la stratégie nationale de biodiversité dont les modalités de fonctionnement seront présentées dans une circulaire dédiée,
- **La mise en œuvre du plan de rénovation énergétique et de renaturation des établissements scolaires sera appuyée par les financements du fonds vert à hauteur de 500 M€** (dont 30 % à destinations des établissements situés dans les quartiers prioritaires de la Ville). .
- Le Plan France Ruralité comportant notamment un soutien de mobilité rurale de 90 M€ sur la période 2024-2026 est intégré au fonds vert,
- Une enveloppe de 250 M€ à destination des collectivités pour financer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : les préfets de région devront veiller à être les interlocuteurs privilégiés des conseils régionaux sur ce point, en particulier s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- En cas de modification des critères d'attribution entre 2023 et 2024, les dossiers déjà déposés en 2023 continueront de bénéficier des critères établis en 2023,
- Les projets concernant les quartiers prioritaires de la Ville devront représenter au moins 15 % des crédits du fonds vert en 2024.

LE FONDS VERT : RÉCAPITULATIF DES PRIORITÉS 2024 (ANNEXE 1 DE LA CIRCULAIRE)

Présentation par axe des mesures du fonds vert

Performance environnementale	Rénovation des bâtiments	Priorité écoles au titre du plan de rénovation thermique et de renaturation des établissements scolaires Renforcement du critère de performance énergétique pour les nouveaux dossiers déposés en 2024 (maintien pour les dossiers déposés en 2023 et non instruits) Prise en compte du confort d'été
	Tri à la source des biodéchets	Le soutien aux collectivités pour le développement du tri à la source des biodéchets est renouvelé en 2024, notamment en ce qui concerne les études préalables (sous réserve que la collectivité prouve sa décision de lancer les études préalables dès 2023), les investissements pour les équipements nécessaires à la collecte et à la valorisation des biodéchets, ainsi que les actions nécessaires au changement de comportement des citoyens.
	Eclairage public	La ligne rénovation des parcs d'éclairage public est reconduite en 2024. Toutefois, afin de renforcer sa pertinence, le taux de subvention est plafonné et quatre critères cumulatifs sont prévus.
Amélioration de la qualité du cadre de vie	Zones à faibles émissions (ZFE)	Au 31 décembre 2024, 42 zones à faibles émissions (ZFE) doivent être instaurées en France métropolitaine conformément aux dispositions de la loi « Climat et résilience ». Le soutien par le fonds vert des collectivités doit permettre de déployer des ZFE opérationnelles et tenant compte des enjeux d'acceptabilité politique, sociale et économique.
	Recyclage foncier	Les mesures contribuant directement à la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » (renaturation des villes et villages et recyclages fonciers) sont renouvelées et confortées en 2024. Ces deux mesures participent pleinement à la déclinaison de la politique prioritaire du gouvernement portant sur la sobriété foncière et contribuent à la stratégie nationale pour la biodiversité.
	Territoires d'industrie	Nouvelle mesure 2024, de soutien à des projets d'investissements contribuant à soutenir l'émergence, le renforcement et la réindustrialisation de chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique au sein des Territoires d'industrie (économie circulaire, recyclage, bioéconomie, souveraineté alimentaire, nouvelles mobilités, etc.), afin que la France soit en mesure de produire les biens et services nécessaires pour transformer et décarboner son économie, préserver l'environnement et mieux gérer les ressources (foncier, eau, matière, etc.).
	Covoiturage	Le soutien aux politiques de covoiturage est reconduit, en particulier le soutien aux campagnes d'incitations financières (selon le principe du 1 € de l'État pour 1 € de la collectivité), aux lignes, aux voies réservées et aux aires de covoiturage, qui font partie des principales mesures du plan covoiturage.
	Mobilités durables en zone rurale	Le fonds mobilités rurales, doté de 90 M€ sur trois ans (2024-2026), permet d'accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locales en zones rurales (région ou intercommunalités selon les territoires), dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

Adaptation au changement climatique	Prévention des inondations	Priorité en particulier dans le contexte des pluies de cet automne/hiver qui a confirmé l'importance des actions préventives en ce domaine. Les actions éligibles en 2024 ont été simplifiées. La condition relative à la levée de la taxe GEMAPI est levée. Pour la correspondance entre les actions relatives à l'accompagnement de la GEMAPI 2023 et celles de 2024.
	Adaptation aux risques émergents montagne	Priorité en particulier dans le contexte des pluies de cet automne/hiver qui a confirmé l'importance des actions préventives en ce domaine et leurs effets d'érosion.
	Protection contre les cyclones	Cette mesure concerne les départements d'outre-mer touchés par les cyclones. Un décret relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments exposés à ce risque a été publié en novembre 2023 et des arrêtés d'application seront publiés en 2024.
	Prévention des risques incendies de forêt et de végétation	La mesure vise à améliorer la protection des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent 80 % des feux. La protection de la forêt relève d'autres ressources. Pour plus de lisibilité, la présentation de la mesure a été simplifiée.
	Adaptation au recul du trait de côte	Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, les projets financés par le fonds vert doivent permettre de soutenir les collectivités dans la mise en œuvre d'opérations d'anticipation et d'adaptation aux effets du changement climatique et au recul du trait de côte.
	Renaturation villes et villages	Les mesures contribuant directement à la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » (renaturation des villes et villages et recyclages fonciers) sont renouvelées et confortées en 2024. Ces deux mesures participent pleinement à la déclinaison de la politique prioritaire du gouvernement portant sur la sobriété foncière et contribuent à la stratégie nationale pour la biodiversité.
Appui à l'ingénierie	La mesure du fonds vert dédiée à l'ingénierie permet d'apporter aux collectivités territoriales un appui en ingénierie de stratégie ou de planification ou en ingénierie d'animation. L'objectif est de les aider : <ul style="list-style-type: none"> - à élaborer ou finaliser leur plan d'action en matière de transition écologique, en particulier pour la mise à jour de leurs CRTE à l'aune des objectifs et leviers d'action territoriaux de la planification écologique qui auront été décidés dans le cadre des « conférences des parties » (COP) régionales, - à suivre la mise en œuvre de leur plan d'action, - à faire émerger des projets à forte ambition environnementale. 	

LE FONDS VERT

Les montants à répartir :

Le fonds vert dans les territoires est doté de 2 Mds€ en Loi de Finances 2023 dont 500 M€ fléchés sur les départements et les EPCI dont la CVAE a fait l'objet d'une suppression.

Sur l'enveloppe de 1,5 Mds €, 35 M€ réservés au niveau central pour les dépenses de systèmes d'information et de communication (10 M€) et pour le fonds de restructuration des locaux d'activités (25 M€). **A compter de 2024, il est 2,5 M€ par an sur la période 2024-2027.**

Le mode répartition du fonds vert :

- Les crédits sont délégués par la DGALN aux Préfets de Région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme selon des critères relatifs à la population et aux problématiques propres à chaque territoire en leur indiquant au niveau régional des cibles indicatives par mesure. Les Préfets de Région répartiront les enveloppes entre les Départements et veilleront à la cohérence d'ensemble des interventions du fonds,
- Les Préfets de département, désignés responsables d'unités opérationnelles procèdent à la ventilation des crédits du fonds entre les différentes mesures en fonction des priorités qu'ils auront choisies pour répondre aux besoins des territoires et pourront les ajuster.

LE FONDS VERT

Critères de répartition des mesures :

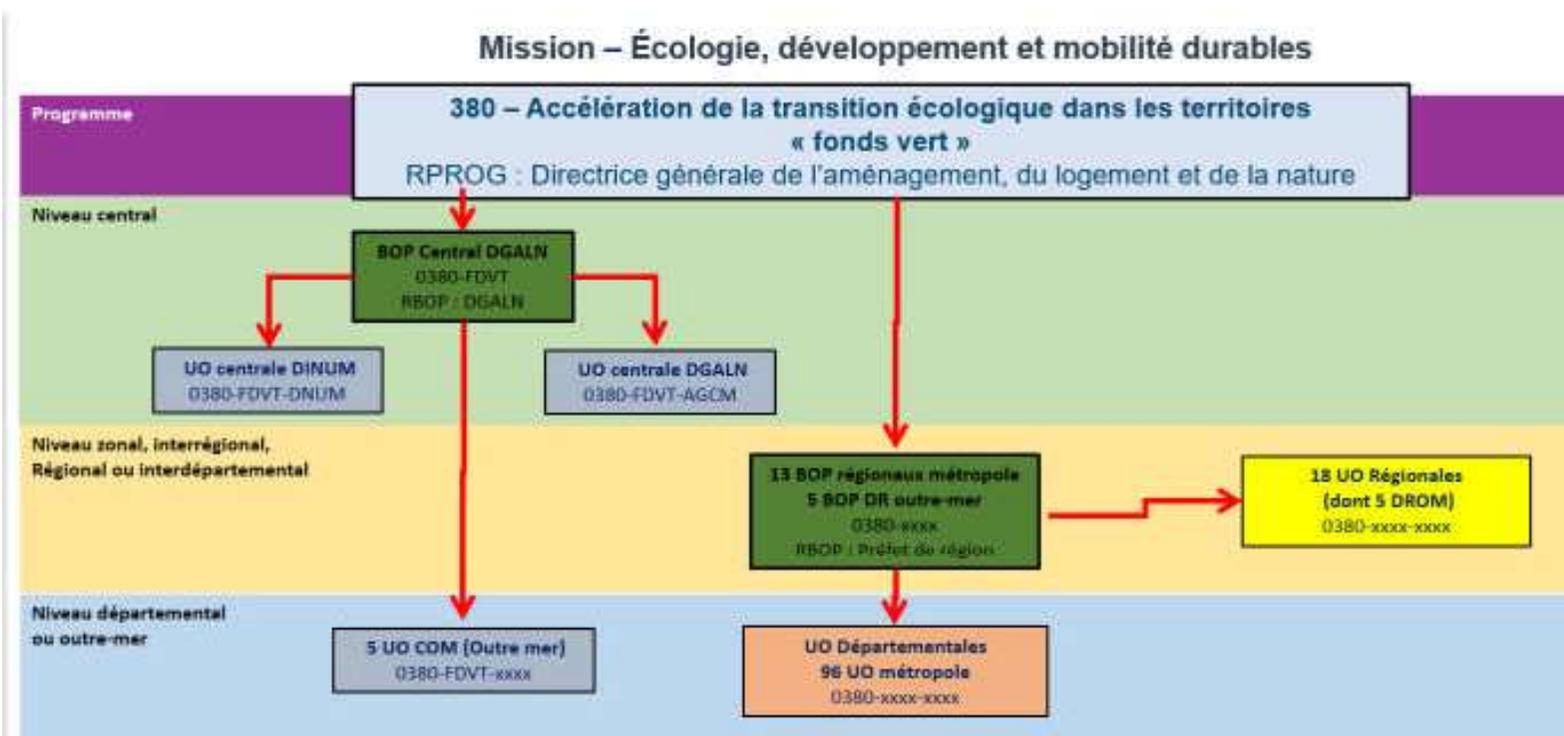
Mesures du fonds vert	Critères de répartition
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	Population 2022, clé de répartition de la DSIL
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des bio-déchets	Nombre de dossiers mûre identifiées par la DGPR et l'ADEME
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	Nombre de communes de moins de 10 000 hab
Renaturation des villes	Surface cadastrée, urbanisée, naturelle agricole et forestière et surface totale
Prévention des inondations	Nombre de systèmes d'endiguement concernés par la mesure Montant total d'actions libellées dans les PAPI
Prévention des risques d'incendies de forêt	Nombre de départements concernés pondéré par le nombre de feux constatés sur 2006-2020
Adaptation au recul du trait de côte	Besoins de cartographies, Nombre de plans partenariaux d'aménagement et de camping concernés
Adaptation aux risques émergents en montagne	Nombre de départements concernés pondéré par le nombre de feux constatés sur 2006-2020
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'Outre-Mer contre les vents cycloniques	Population du territoire soumise à l'aléa
Accompagnement à la stratégie nationale de biodiversité 2030	Critères physico-financiers propres à chaque type d'action identifié suivant la sous-répartition suivante : -stratégie aires protégées yc parcs naturels marins : 34% -protection des espèces : 17 % -réduction des pressions : 26 % -restauration écologique : 23 %
Accompagnement au déploiement des ZFE-M	ZFE existantes, à créer et en dépassement
Covoiturage	Population et part modale de la voiture
Recyclage des friches	Surface friches activités et surface friches logements vacants, population
Ingénierie d'animation et de la planification de la transition écologique	Besoins en ingénierie dans les territoires

LE FONDS VERT

Organisation budgétaire et acteurs :

La gestion du fonds vert 2024 s'effectue à travers les budgets opérationnels de programme :

- 19 budget opérationnels de programme
- 1 budget opérationnel central
- Et 18 BOP régionaux (13 régions métropolitains et cinq pour les DROM)



Organisation traditionnelle et conforme aux textes et instructions sur la déconcentration

- Référentiel d'activité adapté permettant d'établir une programmation à une maille suffisante et un suivi de l'exécution par dispositif;
- La Fongibilité est la règle pour les crédits des BOP et des UO sauf mentions expressé dans les notifications ou charte de gestion, mais doit être exceptionnel et justifié;
- Organisation spécifique à l'île de France : BOP – DRIEAT (DRIHL non directement concernée).

LE FONDS VERT

Quelles aides sont cumulables avec le fonds vert ?

Concernant les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, sept aides sont cumulables avec le fonds vert :

- La prime CEE (Certificats d'économies d'énergie) Collectivités,
- Les programmes CEE ACTEE pour les études de faisabilité ou un financement de l'investissement,
- La banque des territoires qui propose des offres d'ingénierie, de financement et de partenaires institutionnels
- Le fonds chaleur de l'Ademe
- Les contrats de performance énergétique
- Les aides locales comme la DSIL, la DETR, la DPV et la DSID
- D'autres aides nationales ou européennes comme le FEDER

Concernant les projets de rénovation des parcs lumineux : les dispositifs de CEE et les offres de la banque des territoires sont cumulables avec le fonds vert.

5.2 LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET POUR LA VALORISATION DES AMÉNITÉS RURALES

LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET POUR LA VALORISATION DES AMÉNITÉS RURALES

1/2

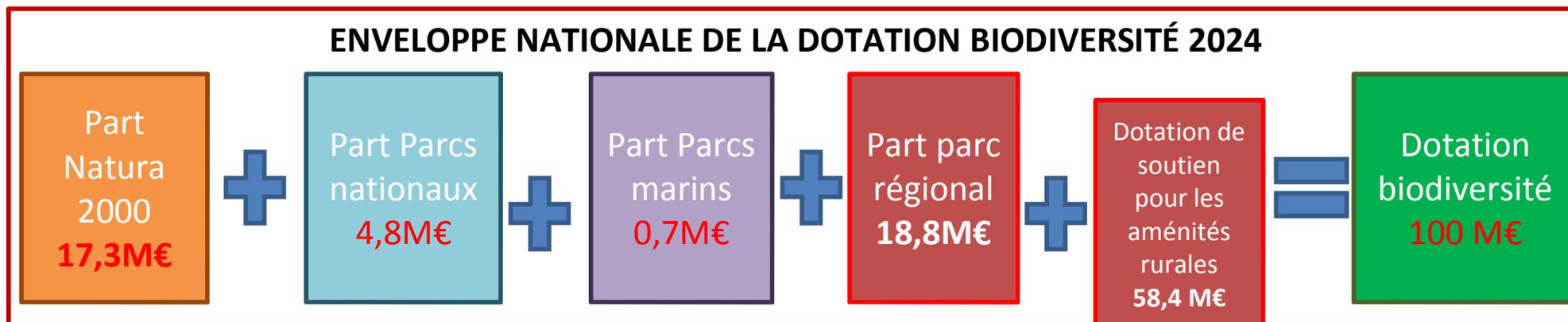
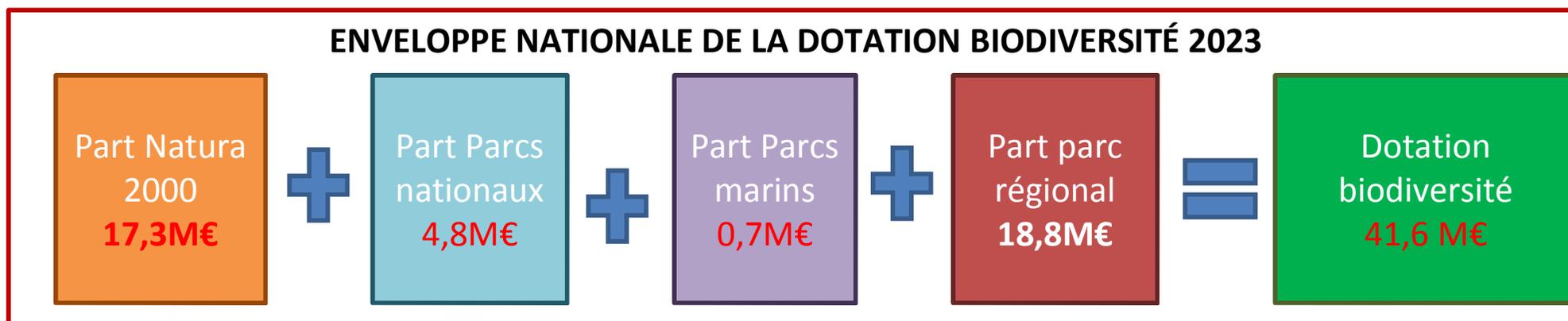
- Cette dotation a été instituée par l'article 252 de la Loi de Finances pour 2020. Elle est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants dont au moins 75% du territoire est classé en site « Natura 2000 » ou comprise dans un parc national ou au sein d'un parc naturel marin.
- Depuis sa création, elle fait chaque année l'objet d'apports en Loi de Finances. **Pour mémoire, en 2021, l'enveloppe de cette dotation était de 10 millions d'euros et 1 571 communes étaient éligibles à celle-ci (Métropole + DOM/TOM).**
- Les dispositions prises lors de l'adoption 2022 sont venues intégrer une nouvelle fraction à la dotation en sus de la part Natura 2000, Parcs nationaux et Parcs marins. Cette dernière porte sur les parcs naturels régionaux. Elle entérine également un élargissement de cette dotation à 20 millions (+10M€). Les principales modifications portaient sur :
 - **L'ajout d'une part à l'enveloppe dédiée aux communes de moins de 10 000 habitants peu voire très peu denses et dont tout ou partie du territoire est classé en parc naturel régional. Pour ces communes, le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de la strate.**
 - **L'augmentation de l'enveloppe de la part Natura 2000 qui passe de 5,5M€ à 14,8M€ associé au taux de couverture de 75% à 50% du territoire par zone protégée**
 - La substitution du potentiel financier au potentiel fiscal dans la répartition de la dotation
 - **Pour les communes éligibles à chacune des fractions le montant de la dotation attribuée ne pourra pas être inférieur à 1 000€.**
 - **Une augmentation progressive sur 3 ans du montant subventionné pour les communes devenant éligibles à la dotation du fait d'une adhésion à une charte d'un parc national ou régional. Les communes nouvellement éligibles ne pourront pas percevoir une dotation inférieure à 3 000€.**
- L'article 202 de la LFI 2023 avait aussi supprimé la notion de « Cœur de » pour la part relative aux parcs régionaux.

LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET POUR LA VALORISATION DES AMÉNITÉS RURALES

2/2

- Les communes nouvellement éligibles à la 4^{ième} fraction en 2023, on perçu une attribution minorée des 2/3 la première année, en 2024, les communes concernées verront leur attribution au titre de cette fraction minorée d'un 1/3.
- L'article 202 de la Loi de Finances pour 2023 a relevé le seuil minimal de versement aux communes éligibles au titre de chacune des fractions, il ne pourra pas être inférieur à 3 000 € dès 2023 contre 1 000 € jusqu'en 2022.
- **En sus, les modalités d'éligibilité à la part Parc Régional a également été modifiée.** Elle est répartie entre les communes peu denses ou très peu denses et dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double de celui de la strate. Jusqu'en 2022, le potentiel financier/habitant devait être inférieur à celui de la strate, **la LFI 2023 intègre la notion de deux fois celui de la strate.**
- **L'article 202 de la LFI 2023 a aussi intégré une augmentation de 17,3 M€ de l'enveloppe de la dotation de biodiversité pour 2023 :**
 - +2,5 M€ pour la part Natura 2000
 - +0,8 M€ pour la part Parcs nationaux
 - +0,2 M€ pour la part Parc marins,
 - +13,8 M€ pour la part des Parcs régionaux
- **L'article 243 de la LFI 2024 intègre :**
 - **Une nouvelle part dans la dotation dédiée au soutien pour les aménités rurales avec une enveloppe de 58,4 M€.** La création de cette enveloppe supplémentaire porte à 100 M€ la dotation de biodiversité en 2024,
 - Les communes qui étaient éligibles à la dotation en 2023 et qui sont éligibles à la dotation aménités rurales en 2024 ne pourront pas bénéficier d'une dotation **inférieure au montant perçu en 2023.**

ARTICLE 243 : LA REFORME DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET POUR LA VALORISATION DES AMÉNITÉS RURALES



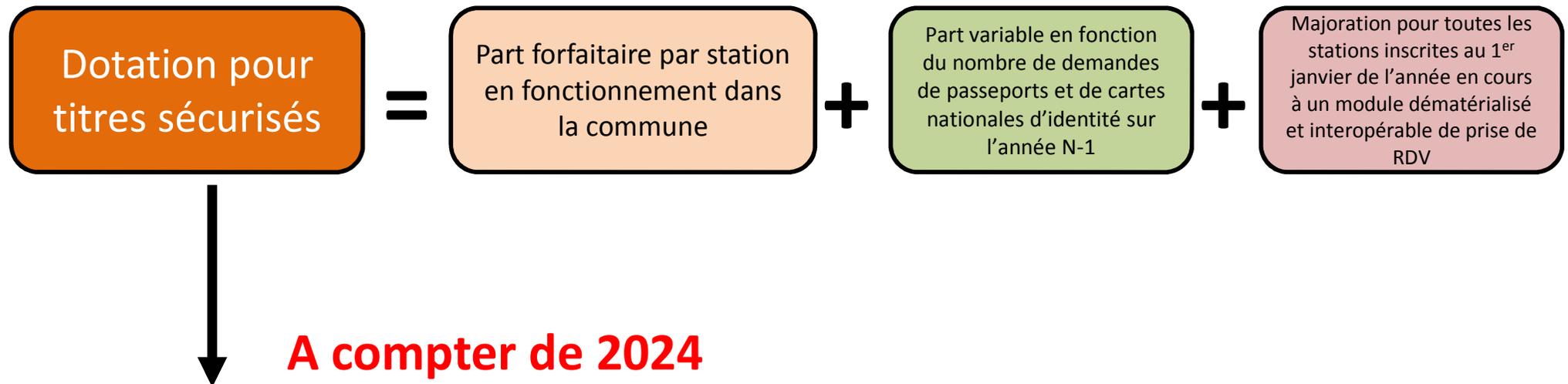
Apport de l'article 243 de la LFI 2024 : L'enveloppe de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales atteindra 100 M€ à partir de 2024 (inscrits dans les mesures du plan France Ruralités). Il est intégré une part supplémentaire de la dotation « soutien pour les aménités rurales » pour les territoires ruraux comprenant une part significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée. La répartition de cette dotation sera réalisée en fonction de la population et de la superficie du territoire couverte par une aire protégée. Les communes métropolitaines caractérisées comme rurales le seront au sens de l'INSEE, pour l'Outre-Mer ce sont les communes de moins de 10 000 habitants.

Un décret précisera :

- Les conditions précises d'éligibilité,
- Les modalités précises de prises en compte des aires protégées et des aires marines protégées,
- Les modalités de calcul de l'attribution

ARTICLE 244 : LA MODIFICATION DES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION POUR LES TITRES SÉCURISÉS

Rappel 2023



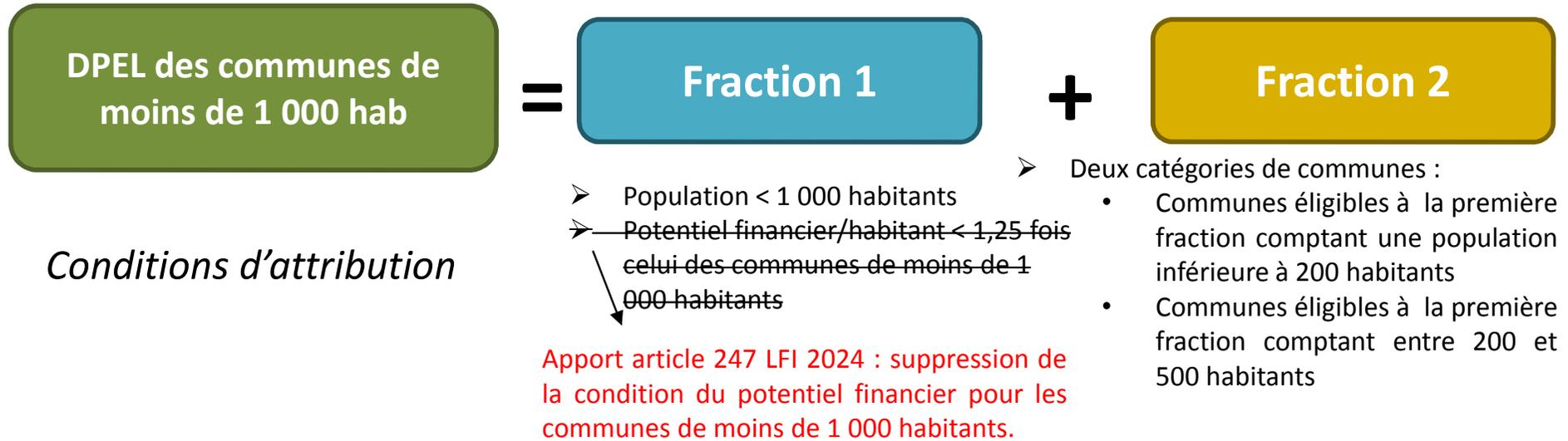
A compter de 2024

L'article 244 de la LFI 2024 précise que les critères de répartition reposeront désormais sur :

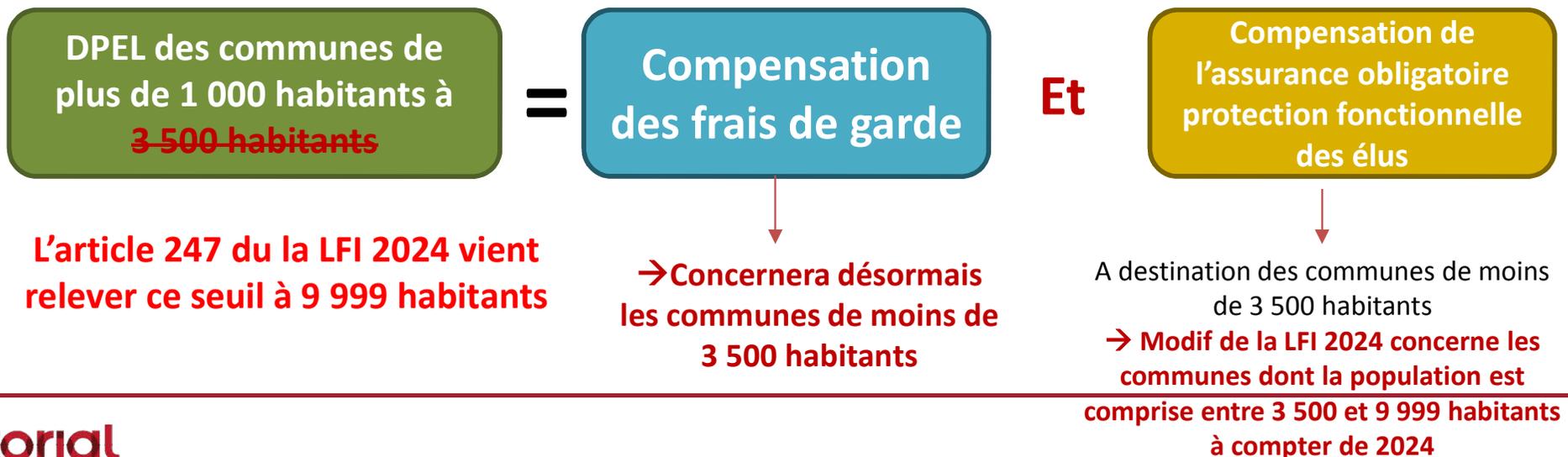
- **Le nombre de stations d'enregistrement de demandes de passeports et de carte d'identité électroniques** en fonctionnement,
- **Le nombre de demandes** enregistrées au cours de l'année précédente,
- **L'inscription des stations à un module dématérialisé** et interopérable de prise de rendez-vous.

ARTICLE 247 : LA DOTATION PARTICULIÈRE ÉLU LOCAL

- La DPEL est destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.



- La Loi de Finances pour 2022 a créé deux nouvelles parts à la DPEL qui sont réparties en fonction de la population INSEE



6. LE FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES



FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

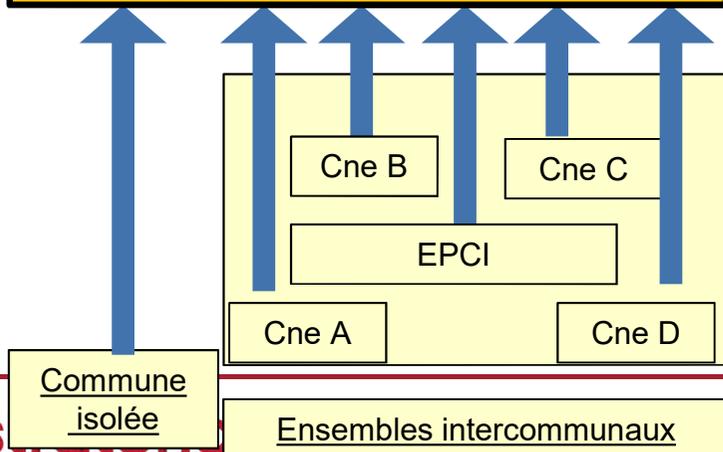
CONTRIBUTION

FPIC + FSRIF plafonnés à **14,0%** des ressources fiscales perçues (n-1).

Montant de la contribution déterminé en fonction de l'indice synthétique composé à :

75 %, écart relatif à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant en prenant en compte la population corrigée par un coefficient logarithmique
25 %, écart relatif au revenu moyen par habitant calculé à partir de la population INSEE

Eligibilité au prélèvement lorsque le PFIA * est supérieur à 90% du PFIAM **



FPIC

150 M€ en 2012
 360 M€ en 2013
 570 M€ en 2014
 780 M€ en 2015
FIGE A 1 000 M€ depuis 2016

La réforme des indicateurs financiers a impacté pour la première fois en 2023 à hauteur de 10%, puis de manière progressive par tranche de 20% jusqu'à neutralisation totale en 2028.

ATTRIBUTION

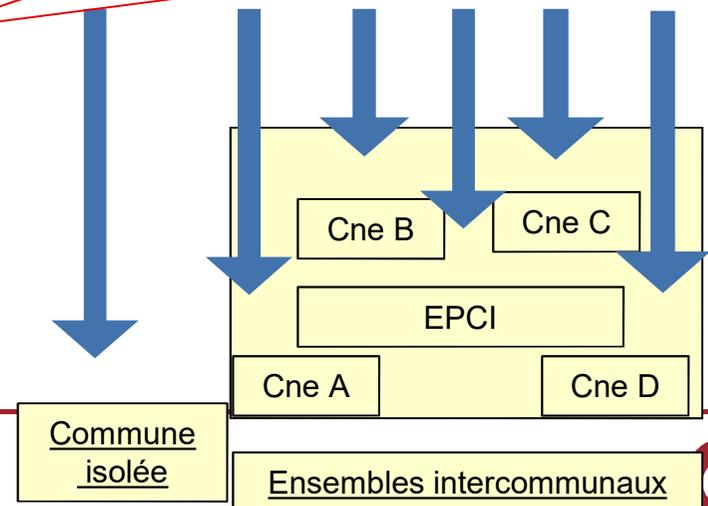
~~Si effort fiscal > 1~~

Article 195 de la LFI 2023

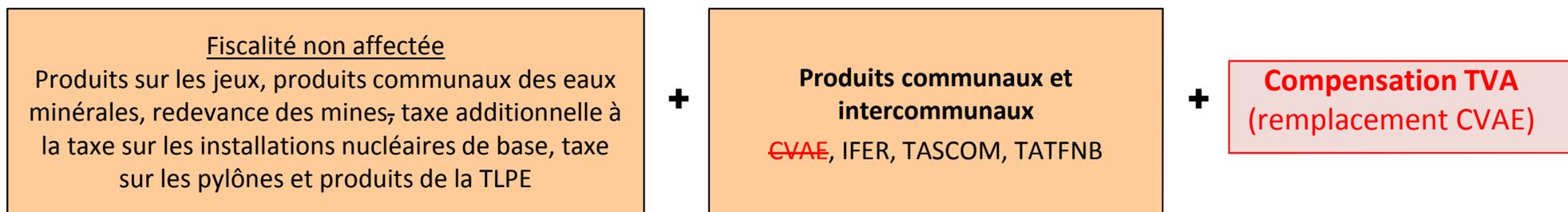
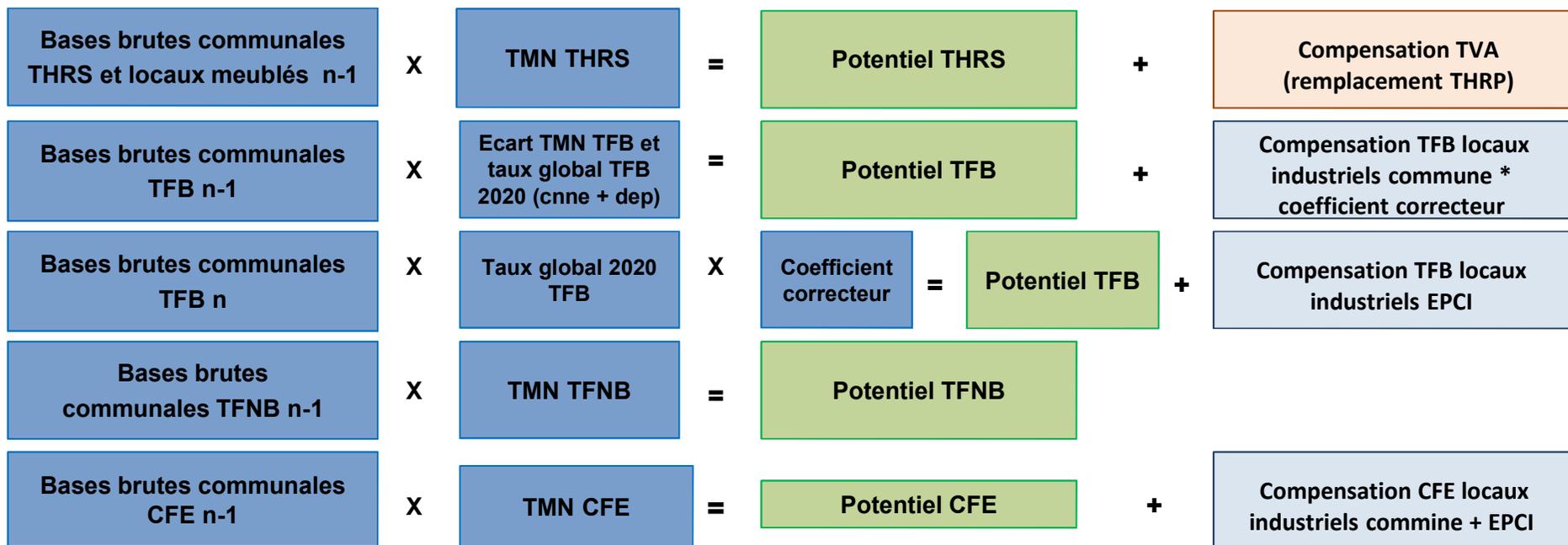
En fonction de :

Indice synthétique de charges

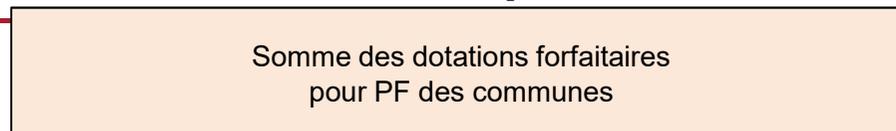
Reversement tient compte d'un indice synthétique
 20% Rapport du potentiel PFIAM/PFIA
 60% Rapport du revenu RMN hab/RM hab territoire
 20% Rapport effort fiscal : EF/EFM



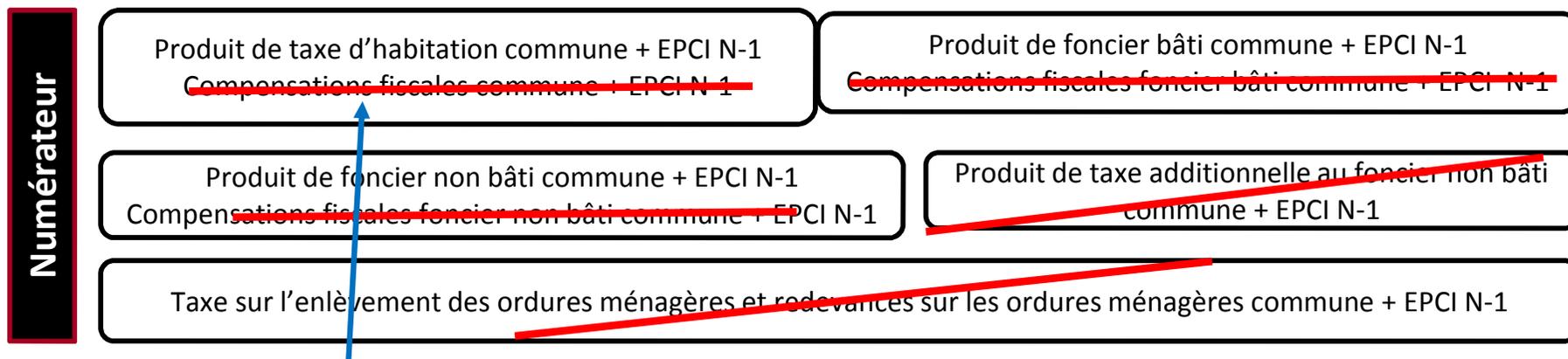
ÉVOLUTION DU POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL



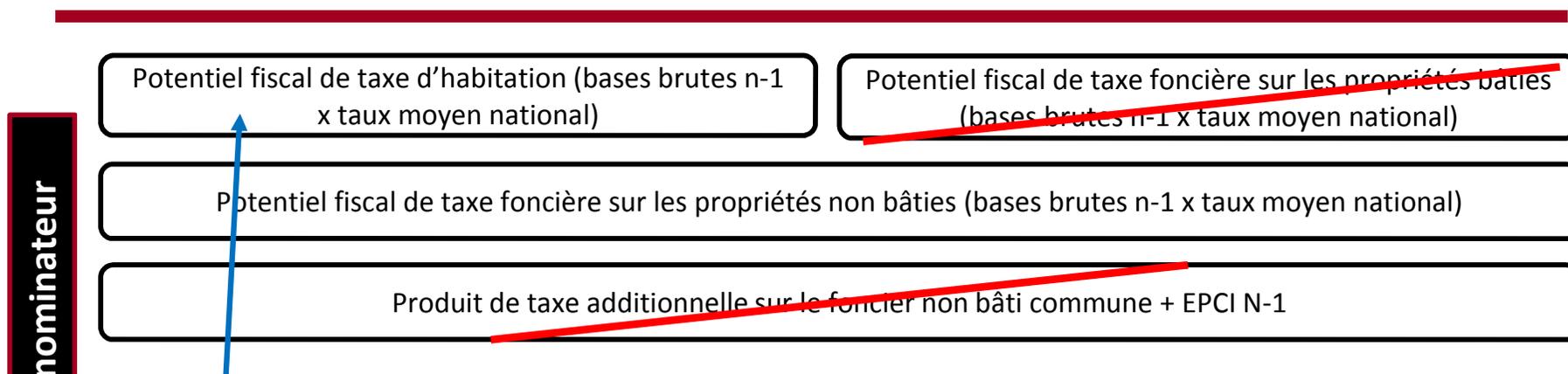
+



EVOLUTION DES MODALITES DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL AGREGÉ SUITE A LA REFORME DES INDICATEURS FINANCIERS DE LA LFI 2021



Résidences secondaires et autres locaux encore soumis à la Taxe d'habitation



Résidences secondaires et autres locaux encore soumis à la Taxe d'habitation

RAPPEL DE L'EVOLUTION DU MECANISME DE GARANTIE DU FPIC INTRODUIT PAR LA LOI DE FINANCES 2023

- Le mécanisme de la garantie du FPIC a été modifié. Jusqu'à présent, dès lors qu'un ensemble intercommunal devenait inéligible au reversement, il percevait une garantie de sortie **sur une année**. Celle-ci était égale à **50% du montant versé la dernière année d'éligibilité**.
- Depuis 2023 la garantie de sortie du FPIC s'étale sur quatre ans :
 - La première année d'inéligibilité la garantie représentera 90% du montant perçu la dernière année d'éligibilité
 - La seconde année la garantie représentera 70% du montant perçu la dernière année d'éligibilité
 - La troisième année la garantie représentera 50% du montant perçu la dernière année d'éligibilité
 - La quatrième année la garantie représentera 25 % du montant perçu la dernière année d'éligibilité
- Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie d'un ensemble intercommunal, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre de l'année précédent celle au titre de laquelle il a perdu l'éligibilité est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant communes et de leur population.

REPARTITION DU FPIC AU SEIN DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL SELON LE DROIT COMMUN (INCHANGÉ)

Pour les communes membre d'un EPCI	
Attribution	Contribution
1 - L'attribution au titre du FPIC est répartie entre les EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).	1 - La contribution au titre du FPIC est répartie entre les EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).
2 - Le solde après la quote part de l'EPCI est réparti entre les communes en fonction de l'insuffisance du potentiel financier.	2 - Le solde après la quote part de l'EPCI est réparti entre les communes en fonction de l'insuffisance du potentiel financier.
<p>Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal sont exclues du reversement.</p> <p>Leur part est ensuite répartie entre les autres communes.</p>	3- Toutefois, les communes qui ont supporté une contribution au FSRIF l'année précédente voient leur contribution au FPIC minorées à hauteur de leur contribution FSRIF de l'année précédente (dans la limite d'une contribution nulle). L'EPCI prend à sa charge l'exonération FSRIF de la commune.
	4- De plus, les communes qui sont éligibles à la DSU cible (les 250 premières communes de +10 000 habitants et les 30 premières communes de - 10 000 habitants) sont exonérées de contribution au FPIC.
	Les communes qui sont classées parmi les 2 500 premières communes à la DSR cible bénéficie d'une exonération totale de contribution. L'EPCI prend à sa charge l'exonération de la commune.
Pour les communes non membre d'un EPCI	
Attribution	Contribution
1 - L'attribution au titre du FPIC est perçue par la commune.	1 - La contribution au titre du FPIC de la commune ne peut excéder en y ajoutant la contribution au FSRIF de la commune l'année précédente 14 % de ses ressources fiscales. Si la commune se retrouve dans ce cas de figure, la contribution au FPIC de la commune est minorée afin d'atteindre le seuil des 14%.
	2 - La commune peut aussi bénéficier de l'exonération en fonction de son classement à la DSU et à la DSR cible.

QUELLES POSSIBILITES DE MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION FPIC ?

- Les données relatives au FPIC sont habituellement notifiées au cours du mois de juin.
- Le conseil de communauté peut, s'il le souhaite, modifier la répartition de la contribution FPIC dans les deux mois qui suivent la notification de la contribution.
- **Deux procédures** sont prévues :
 - **La possibilité de moduler de +/- 30% le niveau de la contribution de droit commun pour l'EPCI et de +30% pour les communes membres.**
 - La modification de la contribution de l'EPCI est fixée librement
 - La modification de la répartition de la contribution entre les communes doit s'appuyer sur **au moins 3 critères**, la population, l'écart de revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant par rapport à la moyenne auxquels peuvent se rajouter d'autres critères de ressources et de charges.

Cette répartition nécessite une délibération à la majorité des 2/3 du conseil de communauté.

- **La possibilité de déterminer librement les modalités de répartition de la contribution FPIC**

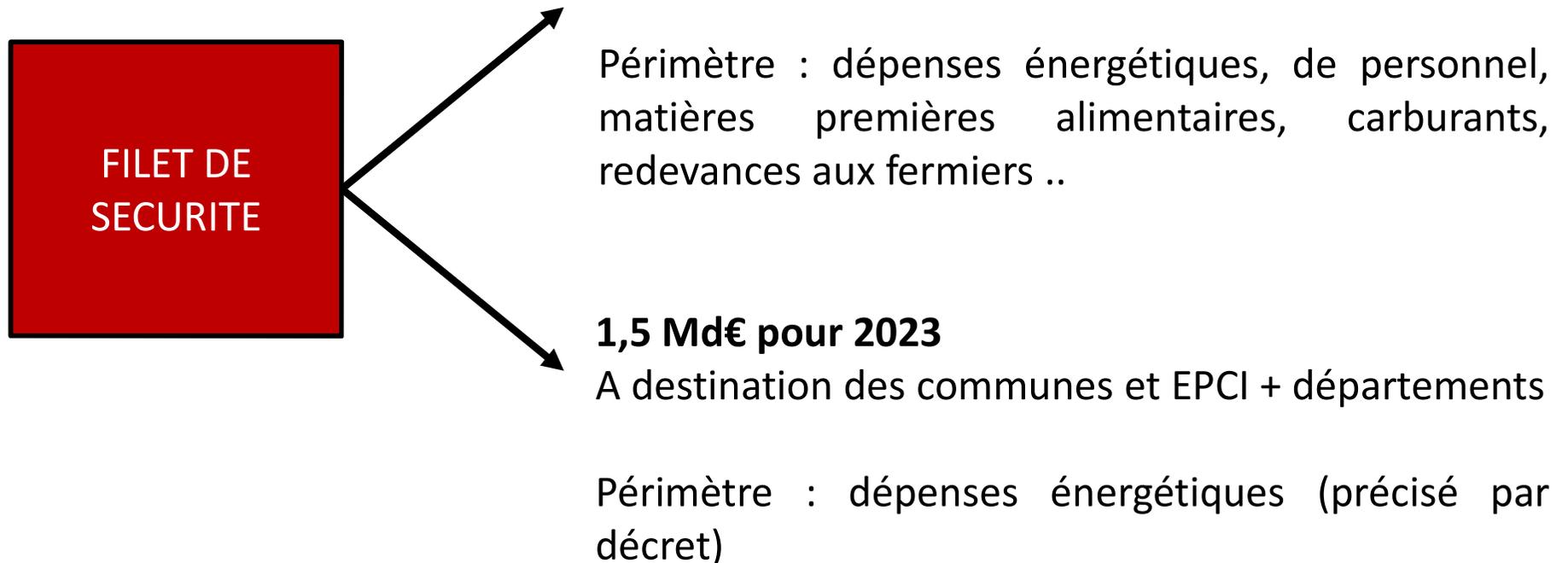
Cette répartition nécessite une délibération à l'unanimité du conseil de communauté

7. LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT FACE A L'INFLATION



7.1 LE FILET DE SÉCURITÉ

LA MISE EN ŒUVRE D'UN FILET DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX EXERCICES 2022 ET 2023



RAPPEL SUR LE FILET DE SÉCURITÉ 2022

RAPPEL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES 2022 : LA CRÉATION D'UN FILET DE SECURITÉ 2022 AU PROFIT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS (ARTICLE 14)

- L'article 14 de la LFR 1 de 2022 avait institué au titre de 2022 une dotation à destination des communes et de leurs groupements. L'enveloppe allouée à cette dotation est égale à 430 M€. Un décret d'application a été publié le 13 octobre 2022.
- Pour bénéficier de celle-ci, il était nécessaire de satisfaire les critères cumulatifs suivants :
 1. Une épargne brute au 31 décembre 2021 qui représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
 2. Une épargne brute en 2022 qui a enregistré une baisse de plus de 25 % par rapport à 2021. Cette baisse doit être liée au moins pour 50% à la mise en œuvre de la revalorisation du point d'indice et à la hausse des prix des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et achats de produits alimentaires.
Lorsque l'épargne est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro.
- De surcroît, l'éligibilité était conditionnée au niveau de richesse de la collectivité :
 - Les EPCI doivent disposer **d'un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen de la catégorie**
 - Les communes doivent disposer **d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant de la strate démographique.**

RAPPEL SUR LE FILET DE SÉCURITÉ 2022

RAPPEL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES 2022 : LA CRÉATION D'UN FILET DE SECURITÉ 2022 AU PROFIT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS (ARTICLE 14)

Nomenclature comptable	Dépenses d'approvisionnement concernées décret du 13 octobre 2022	Dépenses de personnel concernées par la mise en œuvre du décret du 13 octobre 2022
M14	60221 « Combustibles et carburants » 60612 « Énergie-Electricité » 60613 « Chauffage urbain » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 6023 et 60623 « Alimentation » 67443 « Aux fermiers er aux concessionnaires » 6745 « Subventions aux personnes de droit privé »	64111 « Rémunération principale » 64112 « NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence » 64131 « Rémunérations »
M14 Abrégée	602 « Achats stockés - autres approvisionnements » 6061 « Fournitures non stockables » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 60623 « Alimentation » 6744 « Subventions aux SPIC » (autres que les services de transports, d'eau et d'assainissement » 6745 « Subventions aux personnes de droit privé	6411 « Personnel titulaire » 6413 « Personnel non titulaire »
M57	60211 « Combustibles et carburants » 60612 « Energie – électricité » 60613 « Chauffage urbain » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 6027 et 60623 « Alimentation » 6573643 « Aux fermiers et aux concessionnaires »	64111 « Rémunération principale » 64112 « Supplément familial de traitement et indemnité de résidence » 64131 « Rémunération » 64132 « Supplément familial de traitement et indemnité de résidence »
M57 Abrégée	602 « Achats stockés- Autres approvisionnements » 6061 « Fournitures non stockables » 6062 « Fournitures non stockées » 6573643 « Aux fermiers et aux concessionnaires »	6411 « Personnel titulaire » 6413 « Personnel non titulaire »

Différence si elle est positive entre les dépenses nettes enregistrées entre 2022 et 2021 sur les comptes cités

Différence si elle est positive entre les dépenses nettes enregistrées entre 2022 et 2021 sur les mêmes comptes multiplié par 7,36/4,85

RAPPEL SUR LE FILET DE SÉCURITÉ 2022

RAPPEL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES 2022 : LA CRÉATION D'UN FILET DE SECURITÉ 2022 AU PROFIT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS (ARTICLE 14)

- Ces collectivités pouvaient solliciter le versement en 2022 de cet acompte avant le 15 novembre 2022. Cette demande était à adresser conjointement au représentant de l'Etat dans le département et au directeur départemental des finances publiques.
- **L'acompte avait été notifié au plus tard le 15 décembre 2022.**
- La décision de versement de cet acompte devait être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur la base d'un état comportant :
 - ✓ une prévision d'exécution 2022 faisant apparaître une prévision de dépenses et recettes réelles de fonctionnement, ainsi qu'une prévision de baisse d'épargne brute du budget principal ;
 - ✓ l'écart prévisionnel entre 2022 et 2021 des dépenses de personnel et d'approvisionnement, accompagné des pièces justificatives correspondantes.
- Le montant était égal à 30 % de la dotation prévisionnelle. Ce montant pouvait être porté jusqu'à 50 % sur demande de la collectivité. Le montant de l'acompte versé ne peut être inférieur à 1 000 €.
- Si le montant définitif de la dotation s'est révélé inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence doit faire l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Le reversement de l'excédent alors constaté s'effectue par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité versées au titre de 2023.
- **La dotation a été versée au plus tard le 31 octobre 2023. Les communes et les EPCI qui ont anticipé, à la fin de l'exercice 2022, une baisse de leur épargne brute de plus de 25 %, la dotation pouvait faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Un arrêté publié le 13 octobre 2023 a été publié et présente les attributions du filet de sécurité 2022.**

LE FILET DE SÉCURITÉ 2023

- L'article 113 de la Loi de Finances pour 2023 a institué une dotation au profit des communes, des EPCI et des départements pour compenser certaines hausses de dépenses subies en 2023 du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'électricité et du chauffage urbain.
- L'enveloppe allouée à cette dotation est égale à 1,5 milliard d'euros. **Un décret d'application a été publié le 16 juin 2023.**
- Pour bénéficier de cette dotation il est nécessaire de satisfaire les critères cumulatifs suivants :
 - 1. L'épargne brute a enregistré une baisse de plus de 15 % en 2023 par rapport au niveau constaté en 2022 ;**
 - 2. Le critère de richesse :**
 - Les EPCI doivent disposer **d'un potentiel fiscal* par habitant inférieur à deux fois du potentiel fiscal par habitant moyen de la catégorie,**
 - Les communes doivent disposer **d'un potentiel financier* par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier par habitant de la strate démographique,**
 - Les départements doivent disposer **d'un potentiel financier* par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national.**

* Le décret précise que le potentiel financier et fiscal pris en compte est celui retenu en 2023 pour calculer la répartition de la dotation globale de fonctionnement

LE FILET DE SÉCURITÉ 2023

- Pour les collectivités bénéficiaires, la dotation est égale à :

$$\text{Dotation} = \frac{[(\text{hausse des dépenses d'approvisionnement}^* (2023 - 2022) - 50\% (\text{croissance des recettes } 2023 - 2022))]}{2}$$

- Les collectivités peuvent solliciter le versement d'un acompte jusqu'au 15 octobre 2023 et il est notifié au plus tard le 15 novembre 2023. Son montant correspond à 30 % de la dotation prévisionnelle. Il peut être porté jusqu'à 50 % sur demande de la collectivité. Le montant de l'acompte ne peut être inférieur à 1 000 €.
- Dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé dans le cadre du versement de l'acompte alors la différence fait l'objet d'un recouvrement au plus tard le 30 juillet 2024
- La décision du versement d'un acompte par la DDFiP est prise sur la base d'un état faisant apparaître :
 - ✓ Une prévision d'exécution 2023 faisant apparaître le prévisionnel :
 - de dépenses et recettes réelles de fonctionnement,
 - La baisse de l'épargne brute du budget principal,
 - ✓ L'écart prévisionnel entre 2023 et 2022 des dépenses d'approvisionnement concernées (cf diapositive suivante), accompagné des pièces justificatives correspondantes.

LE FILET DE SÉCURITÉ 2023

Article 5 du décret d'application du 16 juin 2023

Nomenclature comptable	Dépenses d'approvisionnement concernées décret du 16 juin 2023
M14	60221 « Combustibles et carburants » 60612 « Énergie-Electricité » 60613 « Chauffage urbain » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 67443 « Aux fermiers et aux concessionnaires » 6745 « Subventions aux personnes de droit privé »
M14 Abrégée	602 « Achats stockés - autres approvisionnements » 6061 « Fournitures non stockables » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 6744 « Subventions aux SPIC » (autres que les services de transports, d'eau et d'assainissement » 6745 « Subventions aux personnes de droit privé »
M57	60211 « Combustibles et carburants » 60612 « Energie – électricité » 60613 « Chauffage urbain » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 6573643 « Aux fermiers et aux concessionnaires »

Nomenclature comptable	Dépenses d'approvisionnement concernées décret du 16 juin 2023
M57 Abrégée	6061 « Fournitures non stockables » 6062 « Fournitures non stockées » 6573643 « Aux fermiers et aux concessionnaires »
M52	60211 « Combustibles et carburants » 60612 « Énergie-Electricité » 60613 « Chauffage urbain » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 6743 « Subventions de fonctionnement aux SPIC départementaux » 6745 « Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »
M71	60221 « Combustibles et carburants » 60612 « Énergie-Electricité » 60613 « Chauffage urbain » 60621 « Combustibles » 60622 « Carburants » 6743 « Subventions de fonctionnement aux SPIC régionaux » 6745 « Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »

LE FILET DE SÉCURITÉ 2023

Article 113 de la Loi de Finances 2023

- Le décret d'application précise les éléments suivants :
 - ✓ La dotation fait l'objet d'un versement au plus tard le 31 juillet 2024,
 - ✓ L'épargne brute et les recettes (recettes réelles de fonctionnement) sont déterminées dans les comptes des budgets principaux des instructions budgétaires M14, M57, M71 et M52,
 - ✓ Pour les communes membres d'un établissement public territorial, les dépenses et les recettes de fonctionnement sont minorées du fonds de compensation des charges territoriales,
 - ✓ Les recettes de fonctionnement 2022 des collectivités éligibles sont neutralisées du filet de sécurité 2022,
 - ✓ Les recettes de fonctionnement 2023 des collectivités éligibles :
 - **comprennent le montant définitif du filet de sécurité 2022,**
 - **Sont minorées de l'acompte perçu le cas échéant au titre du filet de sécurité 2023.**

LE FILET DE SÉCURITÉ 2023

Illustration

Commune A faisant application de la M14

	2022	2023	Différence
Condition 1 : Baisse de plus de 15 % de l'épargne brute			-18,53%
Epargne brute	441 866	360 000	-81 866
Condition 2 : Potentiel financier inférieur à 2 fois celui de la strate		Ok	
Potentiel financier de la commune		1 253	
Potentiel financier de la strate		1 202	2 405
60221 « Combustibles et carburants »	80 000	130 000	50 000
60612 « Énergie-Electricité »	435 444	520 000	84 556
60613 « Chauffage urbain »	100 000	115 000	15 000
60621 « Combustibles »	25 000	35 000	10 000
60622 « Carburants »	80 000	125 000	45 000
67443 « Aux fermiers et aux concessionnaires »	2 000	5 000	3 000
6745 « Subventions aux personnes de droit privé »	100 000	110 000	10 000
Total dépenses d'approvisionnement à prendre en compte	822 444	1 040 000	217 556
Recettes réelles de fonctionnement	10 637 520	10 825 062	187 542
Différence des dépenses d'approvisionnement			217 556
Différence des recettes réelles de fonctionnement à retenir (0,5 * de la différence)			93 771
Ecart			123 785

Montant de la dotation = 50 % de l'écart

61 892

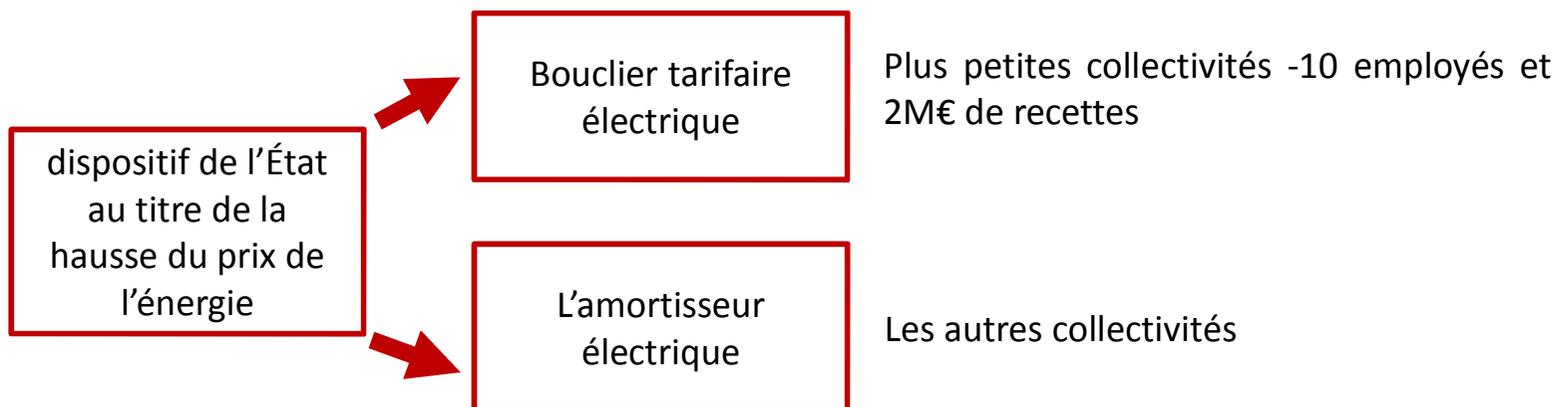
UNE NOUVELLE MAJORATION DU POINT D'INDICE DES AGENTS

- À compter du 1^{er} juillet 2022, le point d'indice de rémunération des agents de la fonction publique a été majoré de +3,5 %.
- Le Gouvernement a procédé au 1^{er} juillet 2023 à :
 - une revalorisation de la valeur du point d'indice de +1,5 %,
 - Une augmentation spécifique pour le bas des grilles salariales B et C avec l'attribution de points d'indices majorés différenciés pour les indices bruts 367 à 418 (800 000 agents de la fonction publique seraient concernés*).
- Au 1^{er} septembre 2023, la prise en charge des transports collectifs est passée de 50 à 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport.
- **Au 1^{er} janvier 2024 est entré en vigueur l'attribution de 5 points supplémentaires d'indices majorés pour tous les agents.**

7.2 LIMITATION DU TARIF DE L'ÉLECTRICITÉ

RAPPEL DES DISPOSITIFS DE LIMITATION DU PRIX DE L'APPROVISIONNEMENT ELECTRIQUE AU TITRE DE 2023

➤ Deux dispositifs concernaient les collectivités en 2023 :



LE BOUCLIER TARIFAIRE QUI S'APPLIQUE AUX PLUS PETITES COLLECTIVITÉS

Le bouclier tarifaire mis en place en 2021 a déjà été prolongé jusqu'à mi-2023 pour le gaz et jusqu'au 1^{er} février 2023 pour l'électricité. **Il a été reconduit en 2024.**

Le bouclier tarifaire électricité s'applique aux plus petites collectivités de moins de 10 employés avec moins de 2M€ de recettes et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV).

- Plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente, limité à 15% d'augmentation.
- Quelle que soit la nature du contrat (offre à prix fixe, au TRV ou indexée sur le TRV), les collectivités éligibles au TRV peuvent bénéficier d'une compensation versée directement par l'État au fournisseur d'énergie.
- **Remarque importante : Les collectivités ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire gaz.**

Les collectivités devaient communiquer, au plus tard le 31 mars 2023 – ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si celle-ci est postérieure au 28 février 2023 – à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur précisant qu'elles respectent ces critères d'éligibilité.

Le bouclier tarifaire sera prolongé en 2024 pour les petits consommateurs professionnels d'une taille équivalente à une très petite entreprise (TPE), quel que soit leur statut (y compris petites associations et collectivités locales), le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh sera prolongé en 2024. Il sera étendu y compris aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les **contrats signés avant le 30 juin 2023.**

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AMORTISSEUR ÉLECTRIQUE ?

L'article 3 du décret n°2022-1774 précisait qui sont les bénéficiaires de l'amortisseur électrique :

- 1) Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- 2) Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros
- 3) Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
- 4) Les collectivités territoriales et leurs groupements.

AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ 2024 : QUELLE SUITE POUR LE DISPOSITIF ? 1/2

Deux décrets ont été publiés mi-septembre 2022 et ont apporté des modifications sur l'amortisseur électricité :

- **Un report de la date de dépôt :**

Les fournisseurs d'électricité ont désormais jusqu'au 31 mars 2023 au lieu du 1^{er} mars 2024 pour faire une demande de l'amortisseur électricité pour les factures de 2023 de leurs clients.

- **Un contrôle renforcé :**

D'ici le 15 décembre 2023, les fournisseurs doivent informer les clients jugés non éligibles de leur exclusion du bénéfice de cette aide. Ces clients auront jusqu'au 31 janvier 2024 pour démontrer leur éligibilité. En l'absence de preuve, ils devront restituer les aides perçues à tort.

L'amortisseur électricité bénéficiera en 2024 **aux consommateurs professionnels non éligibles à la garantie 280 €/MWh** d'une taille inférieure ou équivalente à une PME, quel que soit leur statut, qui ont signé un contrat avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024.

AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ 2024 : QUELLE SUITE POUR LE DISPOSITIF ? 2/2

L'amortisseur électricité sera maintenu en 2024 avec une évolution de ses paramètres :

- **couverture de la facture de 75 %**, contre 50 %, en 2023,
- le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh,
- le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture relevé à 250 €/MWh, contre 180€/MWh en 2023.

Par ailleurs, les **collectivités locales et leur groupement** de même que les structures dont les recettes proviennent majoritairement de financements publics pourront **bénéficier de l'amortisseur électricité en 2024**, sans limite de taille, comme en 2023.

Pour l'amortisseur, un plafond de 2,25 M€ d'aide cumulée sur 2023 et 2024 demeure pour chaque tête de groupe.

Comme en 2023, ce plafond ne s'appliquera pas aux collectivités locales et leur groupement.

Les clients n'auront **aucune démarche à faire** pour bénéficier de l'amortisseur ou du plafond prix en 2024 s'ils ont déjà bénéficié de cette aide en 2023. L'aide sera **appliquée automatiquement par les fournisseurs**. En cas de changement de situation, vous devez le signaler aux fournisseurs. **Pour les entités qui seraient éligibles et n'auraient pas bénéficié de ces dispositifs en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité. Elle sera rendue disponible sur le site internet de votre fournisseur.**

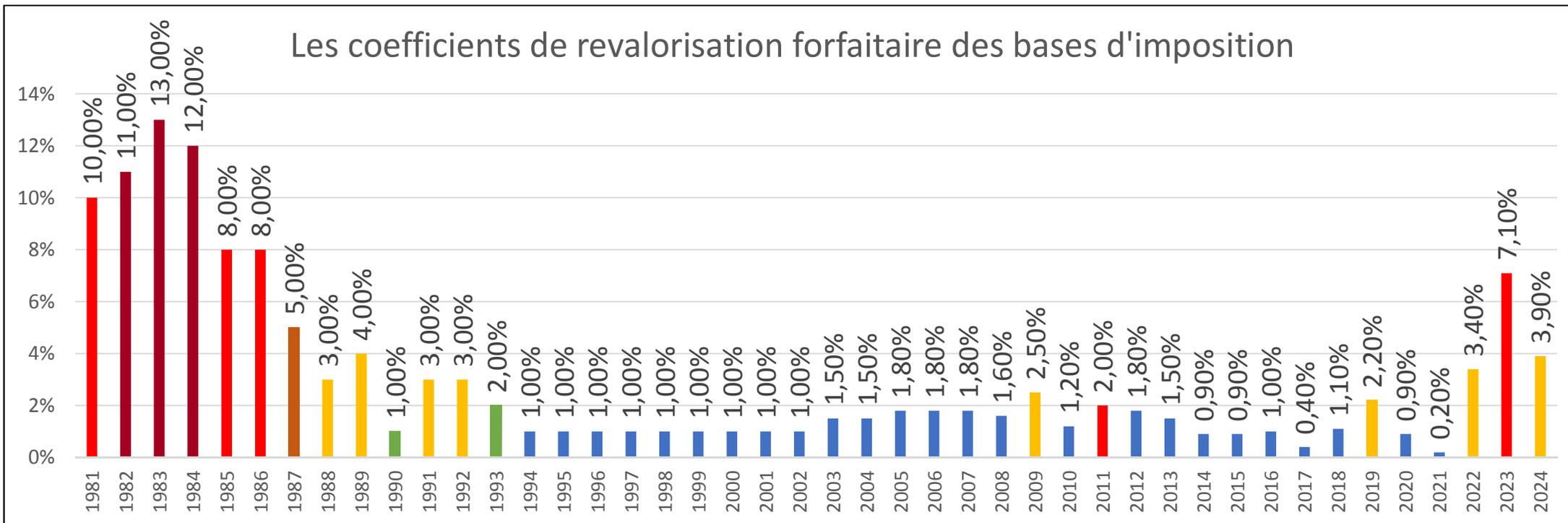
8. LES MESURES FISCALES



8.1 EVOLUTION DES VALEURS LOCATIVES ET SES EFFETS

LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES DE FISCALITÉ

- Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH). Auparavant, l'évolution des bases était arrêtée par la Loi de finances de l'année :



- Pour rappel, en 2023, la revalorisation forfaitaire des bases a atteint +7,1%, niveau qui est proche de ceux appliqués en 1985 et 1986.
- Pour 2024, la revalorisation forfaitaire des bases sera de +3,9%.**

ÉVOLUTION DES MODALITES DE REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives								
	Jusqu'en 2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Locaux d'habitation	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2% pour la taxe foncière et +0,9% pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation des RP	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +7,1 %	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,9 %
Locaux professionnels et commerciaux	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental : +0,2% par an en moyenne au niveau national	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental Révision sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels est suspendue pour 2023 (Loi de finances 2023) et repoussée à 2026				
Etablissement industriels	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +7,1 %	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,9 %

ARTICLE 152 : UN NOUVEAU REPORT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION SEXENNALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

- L'année 2022 avait été marquée par la première révision sexennale des locaux professionnels depuis la réforme de 2017. Elle vise à prendre en compte les évolutions structurelles du marché locatif.
- **Cette révision portait, par département, sur une révision complète de la sectorisation et des grilles tarifaires par catégorie de locaux professionnels.** Pour rappel, la DGFIP a transmis les projets d'actualisation de la sectorisation et de grille tarifaire par CCID. Ils sont basés par rapport à la collecte d'information sur les loyers. Lorsque les données sont insuffisantes ou ne peuvent pas être retenues, alors les tarifs ont été déterminés par comparaison avec les tarifs fixés par d'autres catégories de locaux ou à défaut du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou un autre département.
- Les élus et associations d'élus ont communiqué sur les problématiques auxquelles ils ont été confrontés concernant les paramètres d'évaluation pris en compte par l'Etat. Durant les CCID, les membres ont réalisé des propositions pour amender les projets, ces dernières devaient être motivées. Lorsque les désaccords sont maintenus, il revient aux préfets de trancher. La problématique principale de cette actualisation porte sur le fait qu'elle engendrerait globalement une hausse de la fiscalité dans les commerces de centre-ville alors que celle portant sur des établissements situés en périphérie diminuerait.
- **La Loi de Finances pour 2023 avait reporté la mise en œuvre de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels à 2025. L'article 152 de la Loi de Finances pour 2024 vient une nouvelle fois reporter d'un an l'actualisation, soit en 2026.**

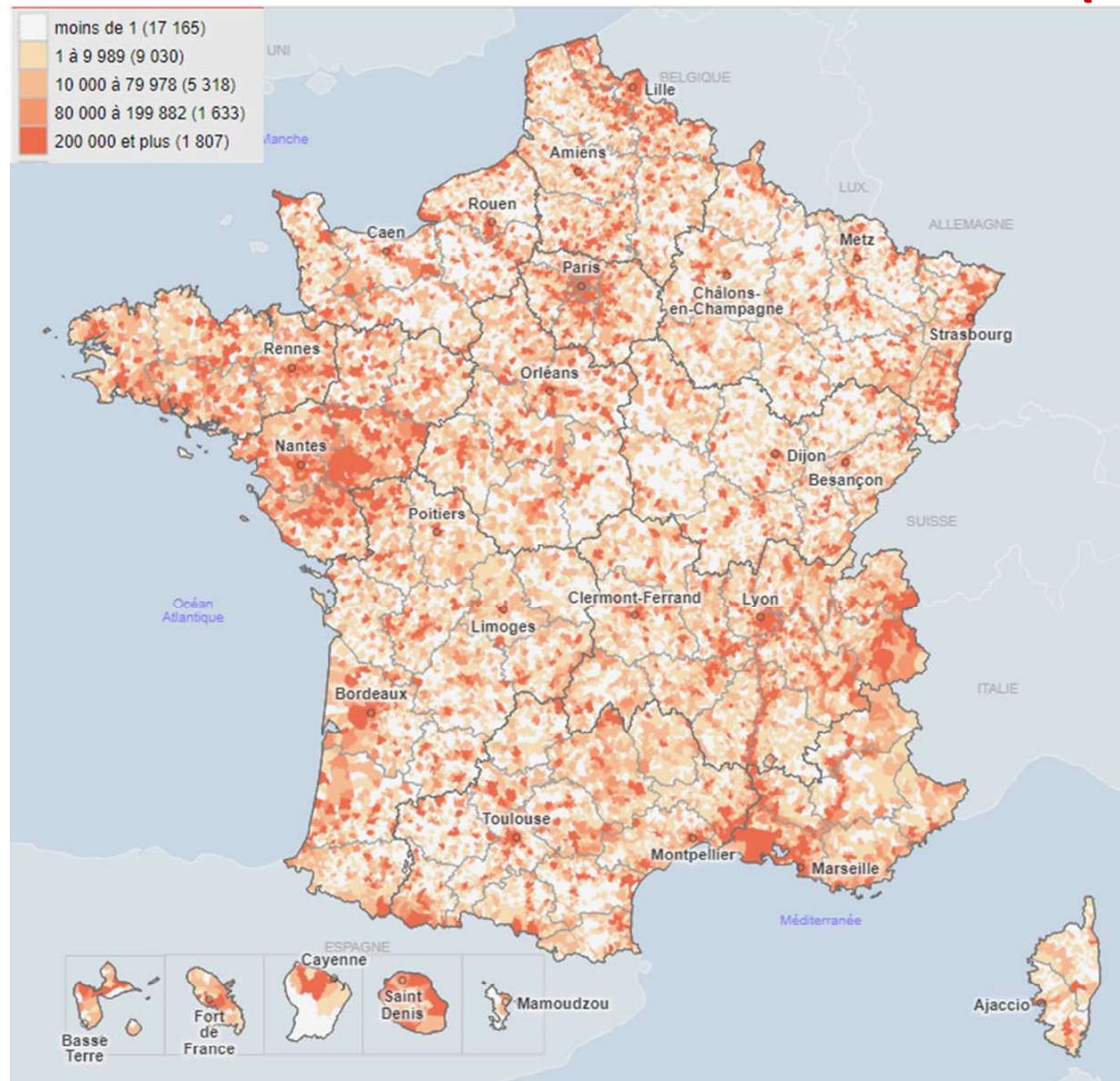
ÉVOLUTION DES COMPENSATIONS FISCALES RELATIVES À L'ACCROISSEMENT DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

■ L'enveloppe des compensations correspondant à la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels s'établira à 4,017 Mds € en 2024 contre 3,825 Mds€ en 2023 soit une augmentation de +192 M€ ou +5 %.

■ A titre d'illustration, la revalorisation forfaitaire des bases de +3,9 % :

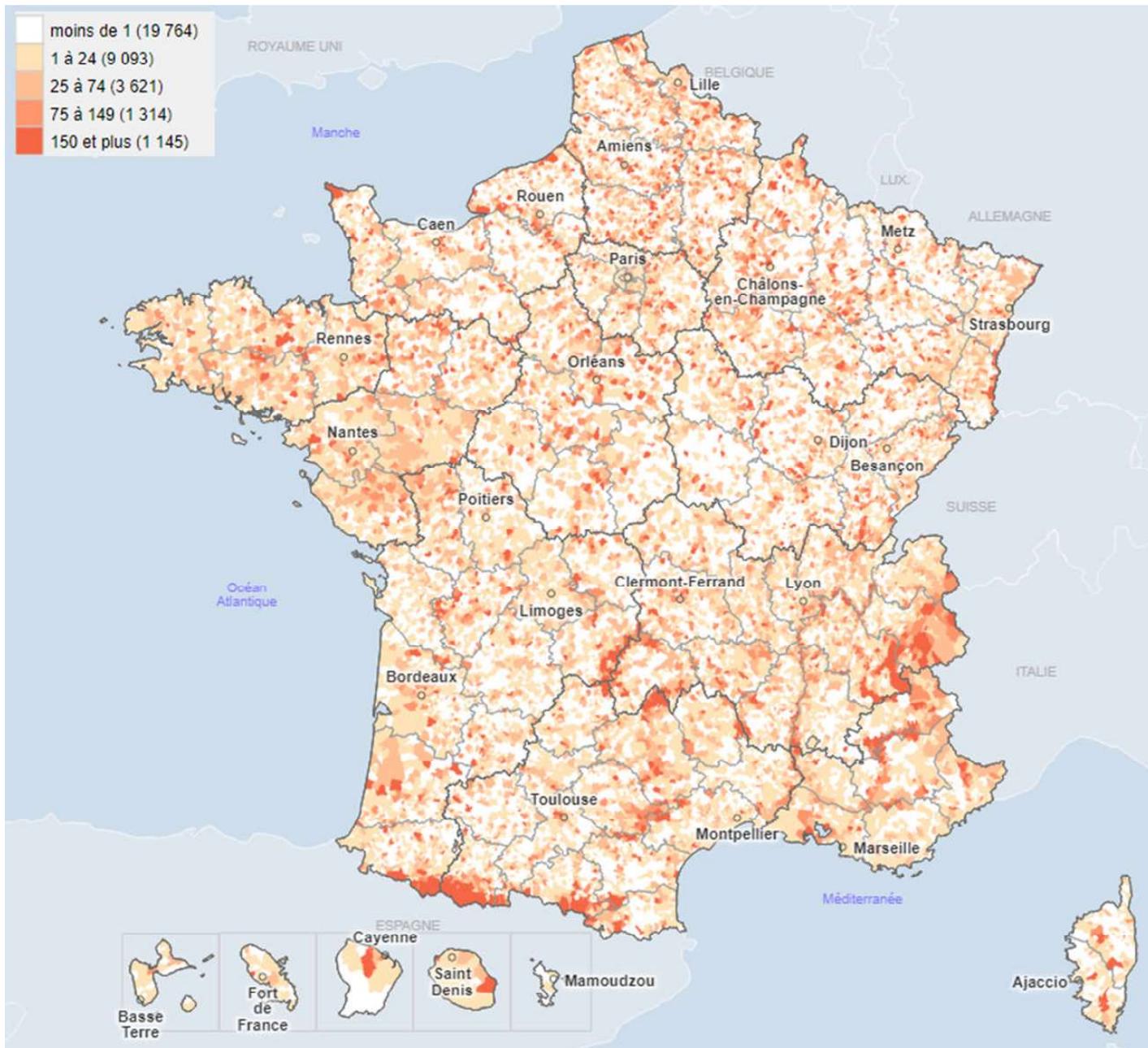
IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES	
<u>Taxe foncière (bâti) :</u>	
a. Personnes de condition modeste.....	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte.....	7 202
c. Exonération de longue durée (logements sociaux).....	332
d. Locaux industriels.....	343 284
→ +3,9% →	356 672 €
<u>Taxe foncière (non bâti)</u>	54
<u>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</u>	
a. Réduction des bases des créations d'établissements..	83
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire...	60
c. Base minimum.....	44 374
d. Locaux industriels.....	771 489
→ +3,9% →	801 577 €
e. Autres allocations.....	985
<u>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</u>	1 319
<u>Dotation pour perte de THLV</u>	
<u>Dotation TH (Mayotte)</u>	

COMPENSATION COMMUNALE DE LA TAXE SUR LE FONCIER BATI INDUSTRIEL 2022 (EN €)



La compensation de la taxe foncière sur les locaux industriels représente plus de 200 K€ pour 1 807 communes.

COMPENSATION COMMUNALE DE TAXE SUR LE FONCIER BATI INDUSTRIEL 2022 (EN € PAR HABITANT)



Si dans majeure partie des communes la compensation de la taxe sur le foncier bâti industriel est inférieure à 24€/hab, pour 1145 communes le montant excède 150€/hab.

8.2 POUVOIR DE TAUX DES COMMUNES ET DES EPCI

RAPPEL DE LA REPARTITION DES TAXES A POUVOIR DE TAUX POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1^{er} janvier 2001:

- suppression de la TH régionale

1^{er} janvier 2011: Réforme de la taxe professionnelle

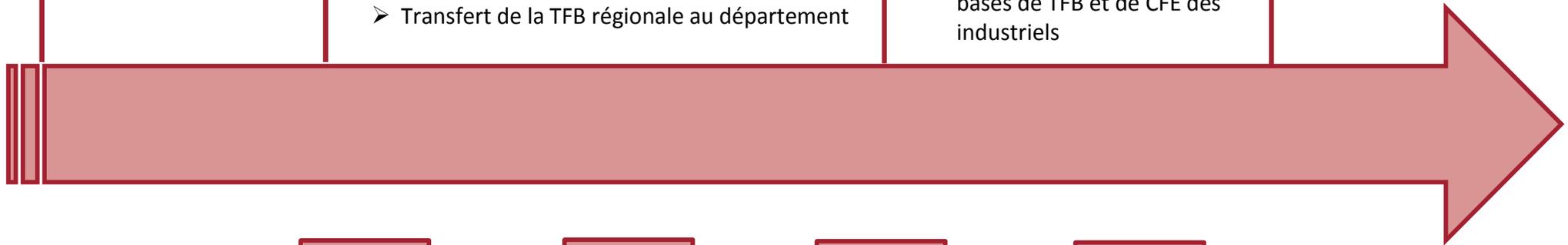
- Transfert de la TP régionale et départementale au bloc communal
- Transfert de la TH départementale au bloc communal
- Transfert de la TFNB régionale et départementale au bloc communal
- Transfert de la TFB régionale au département

1^{er} janvier 2021:

- Transfert de la TFB départementale aux communes
- Transfert d'une fraction de la TVA aux intercommunalités
- Réduction de moitié des bases de TFB et de CFE des industriels

1^{er} janvier 2023:

- Suppression de la taxe d'habitation des résidences principales



2001

2011

2021

2023

	2001		2011		2021		2023	
Région	TH	TFB	TFNB	TP				
	TFNB	TP						
Département	TH	TFB	TH	TFB		TFB		
	TFNB	TP	TFNB	TP				
Intercommunalité	TH	TFB	TH	TFB	TH*	TFB	TH*	TFB
	TFNB	TPU	TFNB	CFE	TFNB	CFE	TFNB	CFE
Commune (FPU)	TH	TFB	TH	TFB	TH*	TFB	TH*	TFB
	TFNB	TP	TFNB		TFNB		TFNB	

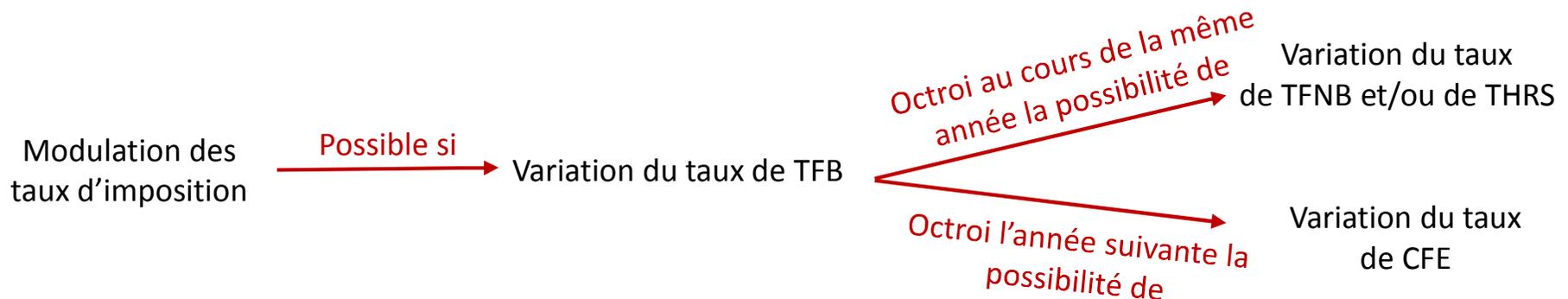
* 2021 : Suppression de la TH perçue par les cnes et les EPCI au titre des RP

** 2023 : Suppression de la TH pour toutes les RP

RS = résidence secondaire
LP = Locaux professionnels

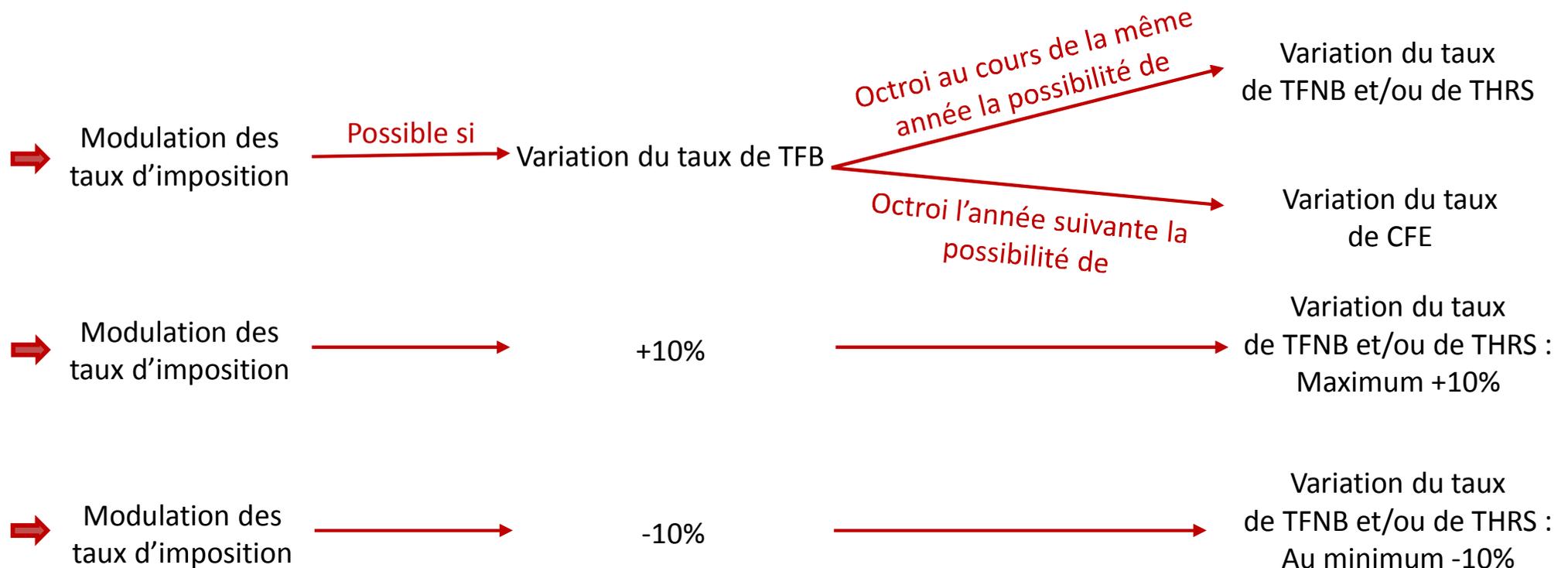
PRÉSENTATION DES RÈGLES D'ÉVOLUTION DES TAUX D'IMPOSITION

- Il est possible de faire évoluer selon deux cas de figure : une variation identique pour l'ensemble des taxes ou une variation dite différenciée. Dans le cas où il serait souhaité la mise en œuvre de variations différenciées, celles-ci devront répondre aux conditions suivantes :
 - Il n'est possible de moduler les taux d'imposition que si le taux de taxe sur le foncier bâti évolue.
 - La variation du taux de taxe sur le foncier non bâti ne peut excéder à la hausse celle du taux de taxe sur le foncier bâti et doit, à la baisse, être au moins aussi importante.
 - La variation du taux de taxe d'habitation des résidences secondaires évolue selon la plus faible variation entre le taux de taxe sur le foncier bâti et le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
 - L'évolution du taux de la CFE est conditionnée à la plus petite variation constatée entre le taux moyen pondéré du territoire (EPCI+communes) de taxe foncière bâti ou des deux taxes foncières entre l'année n-2 et l'année n-1.



EXEMPLES D'APPLICATION DES RÈGLES D'ÉVOLUTION DES TAUX D'IMPOSITION « MÉNAGES »

⇒ Modulation des trois taux d'imposition dans une même proportion



LA FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION PAR LES COMMUNES ET LES ECPI EN 2023

En 2023, les collectivités du bloc communal ont retrouvé la possibilité de faire varier leur taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a engendré une modification de la règle de liens entre les taux.

→ En 2023, 4 875 communes ont procédé une augmentation de leur taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'augmentation du taux de la THRS n'a pas été systématiquement exploitée, 91 % d'entre elles ont augmenté leur taux de THRS.

Évolution entre 2022 et 2023 des taux communaux votés									
Taxe	Taxe foncière sur les propriétés bâties		Taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taxe d'habitation (RS)		Cotisation foncière des entreprises		
	Valeur	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Reconduction		29 470	84,7%	30 063	86,4%	29 836	85,7%	4 096	89,2%
Baisse		463	1,3%	469	1,3%	532	1,5%	109	2,4%
Augmentation		4 875	14,0%	4 276	12,3%	4 440	12,8%	389	8,5%
Total		34 808	100,0%	34 808	100,0%	34 808	100,0%	4 594	100,0%

→ S'agissant des EPCI, 81 % ont choisi de reconduire leur taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Diverses stratégies ont été mises en œuvre au titre du levier de la THRS : 178 EPCI seulement ont augmenté leur taux de THRS, alors qu'ils étaient 228 à avoir augmenté leur taux de taxe sur le foncier bâti.

Évolution entre 2022 et 2023 des taux intercommunaux votés									
Taxe	Taxe foncière sur les propriétés bâties		Taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taxe d'habitation (RS)		Cotisation foncière des entreprises		
	Valeur	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Reconduction		1 015	81,3%	1 089	87,3%	1 065	85,3%	1 166	85,3%
Baisse		5	0,4%	4	0,3%	5	0,4%	4	0,3%
Augmentation		228	18,3%	155	12,4%	178	14,3%	197	14,4%
Total		1 248	100,0%	1 248	100,0%	1 248	100,0%	1 367	100,0%

QUELLE STRATEGIE PEUT ETRE ENVISAGEE ?

Le cas particulier des EPCI ayant un taux de foncier bâti à 0%

Nombreux sont les EPCI à FPU caractérisés par un taux de taxe sur le foncier bâti égal à 0 (ils étaient 134 dans ce cas). Il s'agit généralement d'EPCI ayant appliqué la TPU avant la réforme de la taxe professionnelle de 2010 (ou d'EPCI issus de fusions comprenant ce type d'EPCI). La question se posait de l'interprétation par la DGFIP de la règle d'encadrement de l'augmentation du taux de THRS dans ce cas de figure.

Le dispositif prévu par l'article 1386 B sexies est le suivant « *Le taux de cotisation foncière des entreprises (uniquement pour les EPCI à fiscalité additionnelle et leurs communes membres) et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale... ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition.* »

Une interprétation stricte de l'article 1636 B sexies aurait pu conduire à une impossibilité d'augmentation du taux de la THRS dans le cas où le taux de la taxe sur le foncier bâti était égal à 0 l'année précédente. En effet, aucune augmentation de peut être calculée, un rapport déterminé à partir d'un dénominateur égal à 0 débouchant sur l'infini. **Cette interprétation aurait été contraire à l'esprit du législateur, alors même que la deuxième référence protectrice, à savoir l'augmentation du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, peut quant à elle être calculée.**

Suite à l'absence d'un recours préfectoral relatif à la délibération de l'un de nos EPCI clients, portant sur une augmentation du taux de la THRS dans la limite de l'évolution du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, ceci alors que son taux de taxe sur le foncier bâti était fixé à 0 l'année précédente, il semblerait que la position de l'Etat respecte l'esprit du législateur.

Les EPCI dont le taux de taxe sur le foncier bâti était égal à 0 en N-1 ont donc, sauf modification de l'interprétation des services de l'Etat ou évolution législative, la possibilité d'augmenter leur taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dans la limite de l'augmentation du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

ARTICLE 151 : MODIFICATION DES RÈGLES DE LIEN D'ÉVOLUTION DES TAUX POUR CERTAINES COLLECTIVITÉS

Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties constitue le taux pivot pour les règles de lien d'évolution des taux de la fiscalité.

L'article 151 de la LFI a été intégré au texte par la voie d'un amendement. **Il vise à permettre aux communes et aux EPCI d'augmenter sans lien entre les taux, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.**

Cette possibilité est ouverte :

- **Aux communes lorsque le taux de la taxe d'habitation déterminé est inférieur à un plafond 75 % de la moyenne** constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département. Le taux de la TH peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 % de ce plafond sans pouvoir le dépasser.
- **Aux EPCI lorsque le taux de la taxe d'habitation déterminé est inférieur à un plafond 75 % de la moyenne** constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des EPCI du département. Le taux de la TH peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 % de ce plafond sans pouvoir le dépasser.

8.3 INSTITUTION D'UNE COMPENSATION EN CAS DE PERTE DE BASES DE TAXE FONCIERE

ARTICLE 138 :

INSTAURATION D'UNE COMPENSATION A DESTINATION DES COMMUNES ET SES EPCI QUI ENREGISTRENT D'UNE ANNÉE À L'AUTRE UNE PERTE IMPORTANTE DE BASE DE TAXE FONCIÈRE SUR LE BÂTI AFFÉRENT AUX ENTREPRISES À L'ORIGINE DE LA PERTE DE BASE DE TFPB 1/2

- L'article 138 instaure **une compensation aux communes et aux EPCI qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties.**
- **Il est prévu un prélèvement sur recettes de l'Etat pour financer cette compensation de 3,3 M€.** L'article précise comment s'entendent les recettes fiscales (cf diapositive suivante).
- Il est prévu dans l'article 138 que les pertes de base ou de produit liées au rattachement d'une commune à un EPCI, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un EPCI ne donne pas lieu à compensation
- La compensation est assise sur la perte de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle sera égale :
 - À 90 % de la perte de produit calculée la première année,
 - À 75 % de la compensation versée à la première année pour la deuxième année,
 - A 50 % de la compensation versée à la première année pour la troisième année.
- La durée compensation est de 5 ans pour les communes et les EPCI qui constatent une perte exceptionnelle de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties au regard de leurs autres recettes fiscales /
 - Première année : 90 % de la perte de produit calculée,
 - Deuxième année : 80 % du montant versé la première année,
 - Troisième année : 60 % du montant versé la première année,
 - Quatrième année : 40 % du montant versé la première année,
 - Cinquième année : 20 % du montant versé la première année.
- **Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la compensation. L'article 138 vient également intégrer la compensation dans le calcul du coefficient correcteur des communes.**

ARTICLE 138 :

INSTAURATION D'UNE COMPENSATION A DESTINATION DES COMMUNES ET SES EPCI QUI ENREGISTRENT D'UNE ANNÉE À L'AUTRE UNE PERTE IMPORTANTE DE BASE DE TAXE FONCIÈRE SUR LE BÂTI AFFÉRENT AUX ENTREPRISES À L'ORIGINE DE LA PERTE DE BASE DE TFPB 2/2

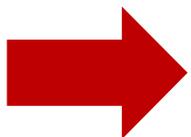
- L'article 138 précise comment s'entendent les recettes fiscales :

Communes	EPCI
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés bâties
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
Taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autres locaux non meublés affectés à l'habitation principale	Taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autres locaux non meublés affectés à l'habitation principale
Cotisation foncière des entreprises comprenant la compensation au titre des établissements industriels	Cotisation foncière des entreprises comprenant la compensation au titre des établissements industriels
La redevance des mines	La fraction de TVA en remplacement de la THRS
Taxe sur les pylônes	
La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité	
Une fraction la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité (20 % pour l'énergie mécanique à vent et 50% pour l'énergie mécanique hydraulique)	Les composantes des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux
La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	
La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	
La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques	
Deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques	
La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures	
Une fraction égale à 60 % de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique	
La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
La taxe d'aménagement sauf délibération concordante avec l'EPCI sur un partage	
La taxe sur les surfaces commerciales	La taxe sur les surfaces commerciales
Les compensations pour pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises	Les compensations pour pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises
La dotation de compensation	La dotation de compensation
La fraction de TVA en remplacement de la CVAE	La fraction de TVA en remplacement de la CVAE

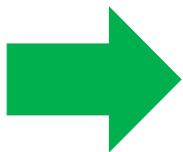
8.4 EXTENSION DE LA COUVERTURE DES ZONES D'URBANISATION TENDUES

L'ELARGISSEMENT DU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS ET AUGMENTATION DE SES TAUX D'IMPOSITION

- La taxe annuelle sur les logements vacants concernait jusqu'à présent les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.
- Le décret annoncé en LFI 2023 a été publié le 25 août 2023, vient modifier la liste des communes concernées



Avant modification du décret : 1 449 communes étaient concernées (sans retraitement des communes nouvelles)

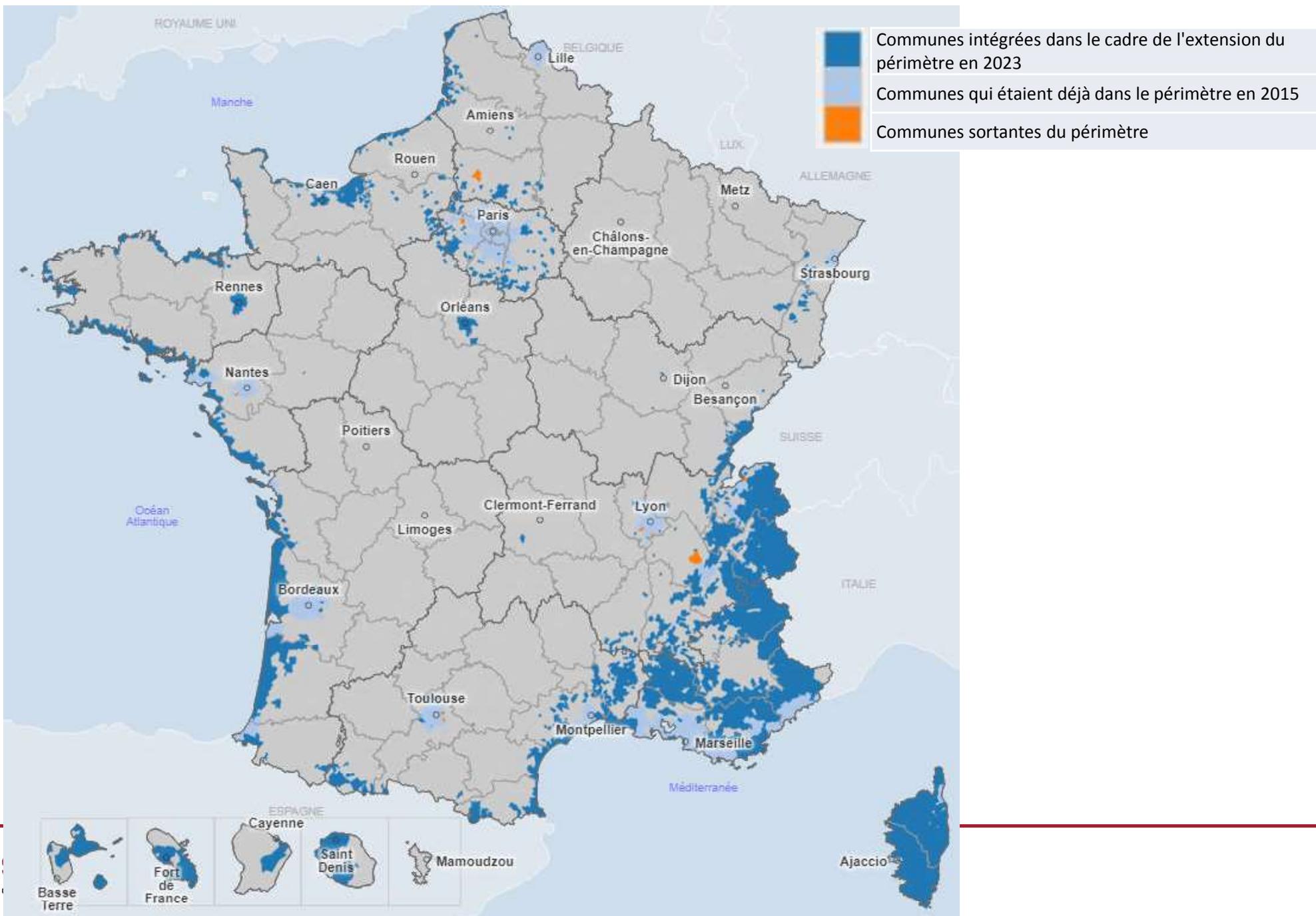


Décret du 25 août 2023 :

- Extension à 2 549 communes supplémentaires par décret,
 - Sortie de 31 communes du décret
- soit au total 3 698 communes concernées**

- Les taux de la taxe annuelle sur les logements vacants ont été doublés depuis 2023 :
 - 25% contre 12,5% jusqu'en 2022 pour la première année,
 - 34% contre 17% jusqu'en 2022 à compter de la seconde année.

L'ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DES COMMUNES POUR LESQUELLES EST APPLICABLE LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS



RAPPEL SUR LA MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION

- Les communes concernées par le décret **ont la possibilité de mettre en place la majoration de la taxe d'habitation.**
- **Sont soumis à la majoration :**
 - Les locaux affectés à l'habitation et utilisés à des fins personnelles ou familiale,
 - Les locaux meublés,
 - Les locaux ne concernant pas une habitation principale.
- **Sont placés hors champ de la majoration :**
 - Les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière,
 - Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics,
 - Les locaux servant exclusivement ou partiellement à l'exercice d'une profession imposable à la CFE.
- La majoration de la taxe d'habitation s'applique sur la cotisation de la taxe d'habitation revenant à la commune. Le taux de la majoration est compris entre 5 et 60 %.
- Pour instituer la majoration de la taxe d'habitation, les communes doivent délibérer avant le 1^{er} octobre N pour une application en N+1.
- En 2022, 1 136 communes étaient éligibles à la majoration de la taxe d'habitation, 255 d'entre elles ont délibéré sur la mise en œuvre de cette majoration.

Répartition des différents taux de majoration votés par les communes avant 2024.	Nb	%
Taux inférieur ou égal à 20	127	49,8%
] 20 % ; 30 %]	22	8,6%
] 30 % ; 40 %]	22	8,6%
] 40 % ; 60 %]	11	4,3%
Taux maximum de 60 %	73	28,6%
Total des communes ayant institué la majoration de la TH	255	100,0%
Nb des communes éligibles à la majoration	1 136	
Part des communes appliquant la majoration	22,4%	

ARTICLE 132 DE LA LFI 2024 : LA CRÉATION D'UN PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT POUR COMPENSER LES PERTES DE RECETTES RÉSULTANT DE LA RÉFORME DE 2023 DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

- L'article 132 de la LFI 2024 instaure un prélèvement sur recettes de l'Etat visant à compenser les communes et les EPCI concernés par une perte du bénéfice des recettes fiscales des locaux vacants dans le cadre de l'extension du périmètre des communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants.
- Cette compensation est égale **au montant de taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2023 par les collectivités concernées.**
- **Cette mesure représente une enveloppe estimée à 24,7 M€.**
- **L'article 132 précise que cette compensation sera versée chaque année et pas uniquement pour 2024.**

8.5 DISPOSITIFS D'EXONERATION

ARTICLE 73 DE LA LFI 2024 : LA FUSION DE CERTAINS DISPOSITIFS ZONÉS 1/2

Cet article proroge et adapte les dispositifs fiscaux bénéficiant aux territoires ruraux en difficulté dans le cadre du plan France ruralité.

- Ces dispositifs, instaurés entre 1995 et 2021 et qui arrivent à échéance le 31 décembre 2023, prévoient des exonérations d'impôt sur les bénéfices ainsi que, pour certains d'entre eux, d'impôts locaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR).
- Les ZRR, les BER et les ZoRCoMiR souffrent aujourd'hui d'un manque de lisibilité et de cohérence. Ils doivent donc être harmonisés et rationalisés pour soutenir plus efficacement le développement économique des territoires ruraux.
- Dans cet objectif, le présent article prévoit de les fusionner et de les remplacer par un zonage unique dénommé France Ruralités Revitalisation, auquel il prévoit d'appliquer des allègements fiscaux simplifiés..

ARTICLE 73 DE LA LFI 2024 : LA FUSION DE CERTAINS DISPOSITIFS ZONÉS 2/2

Zone France ruralité revitalisation

- Le classement des communes en zone France ruralités revitalisation (ZFRR) concerne **les communes de moins de 30 000 habitants pour les communes situées en France métropolitaine.**
- Le rattachement d'une commune en ZFRR dépend notamment **de critères comme la densité de population de l'EPCI de rattachement, le revenu médian de l'EPCI de rattachement.**
- **L'article 73 de la LFI 2024 prévoit également un classement en ZFRR « plus » pour les communes classées dans une ZFRR et confronté sur une période d'au moins 10 ans à des difficultés particulières appréciées en fonction d'un indice synthétique.** Celui-ci est établi selon des modalités fixées par décret en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI concernés. Le classement est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les dix ans.

ARTICLE 73 DE LA LFI 2024 : LA POSSIBILITÉ POUR LES COMMUNES ET LES EPCI D'EXONÉRER DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES LES IMMEUBLES SITUÉS EN ZFRR

L'article 73 de la LFI 2024 prévoit également la possibilité pour les communes et les EPCI de délibérer pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créées par les entreprises bénéficiant également d'une exonération de CFE (cf intra) dans le cadre du dispositif de ZFRR.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situations des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles.

ARTICLE 73 : ALLONGEMENT DE LA POSSIBILITÉ D'EXONÉRER DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES LES ENTREPRISES SITUÉES DANS LES ZONE D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE

L'article 1465 du code général des impôts prévoyait la possibilité, dans les zones d'aide à finalité régionale et pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour les communes et leurs EPCI d'instaurer par voie de délibération de portée générale exonérer de la CFE en totalité ou en partie des entreprises qui procèdent sur leur territoire :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et ethnique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités.

Pour les entreprises ne satisfaisant pas à cette définition, l'exonération s'applique uniquement en cas d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone concernée.

La délibération instaurant l'exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément.

Cette exonération s'appliquait également aux artisans situées en zone de revitalisation rurale.

L'article 73 de la LFI 2024 vient prolonger le dispositif jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 73 : INSTAURATION D'UNE EXONÉRATION FACULTATIVE DE CFE DES ETABLISSEMENTS SITUÉS DANS UNE ZFRR

L'article 73 de la Loi de Finances pour 2024 instaure une exonération facultative de CFE des établissements situés dans une ZFRR.

Les communes et les EPCI peuvent, par une délibération, exonérer de contribution foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dans une ZFRR.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissements réalisés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une ZFRR « plus ».

L'exonération s'applique pour une durée de 5 ans sur la base nette imposée au profit de la collectivité à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés fait l'objet d'un abattement (75% de la base nette imposable la première année, 50% la deuxième année et 25% la troisième année).

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises adressent la demande au service des impôts.

Attention, lorsqu'un établissement remplit également les conditions pour bénéficier d'une autre exonération, il doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes.

ARTICLE 73 : LA FUSION DE CERTAINS DISPOSITIFS ZONÉS

- Ce nouveau zonage, construit sur la maille intercommunale, est déclinée en 2 niveaux :
 - ✓ Un niveau socle regroupant les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfont à des conditions de densité de population et de revenus disponibles par habitant.
 - ✓ Un niveau renforcé dénommé France ruralité revitalisation « plus » ciblant les communes les plus vulnérables pour lesquelles le soutien de l'État doit être accru, sélectionnées en fonction d'un indicateur synthétique de vulnérabilité.

- Les dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux adossés au nouveau zonage seront simplifiés afin de :
 - ✓ clarifier les opérations éligibles en cohérence avec les objectifs propres à chacun des deux niveaux de zonage ;
 - ✓ clarifier les activités éligibles, en exonérant les activités commerciales, industrielles et artisanales ainsi que les professions libérales ;
 - ✓ harmoniser les conditions d'exonération, notamment en matière de taille des entreprises et de régime d'imposition ;
 - ✓ mieux coordonner les exonérations d'impôts locaux avec celles relatives à l'impôt sur les bénéfices, et aligner leur durée d'exonération.

- Le nouveau dispositif France ruralité revitalisation s'applique à partir du 1 juillet 2024. En attendant son entrée en vigueur les régimes ZRR, BER et ZoRCoMiR sont prorogés jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 219 : APPORT EN MATIÈRE DE COHÉSION DU TERRITOIRE

L'article 30 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine précise que la liste des quartiers prioritaires sera actualisée au 1^{er} janvier 2024.

→ **L'article 219 de la LFI 2024 prévoit un report de l'actualisation de la liste des quartiers prioritaires au 1^{er} janvier 2025.**

L'article 30 précise aussi que les établissements publics de coopération intercommunale soumis à la FPU et qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31 décembre 2021.

→ **L'article 219 de la LFI 2024 proroge la validité des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2024.**

Les dispositions de l'article 219 prévoit également qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 mars 2024, les moyens mobilisés au titre des instruments spécifiques de la politique de la ville et les crédits de la dotation politique de ville peuvent être mis en œuvre dans les collectivités territoriales comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville en l'absence de contrat de ville.

ARTICLE 71 DE LA LFI 2024 :

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs ayant fait l'objet d'une décision d'agrément pour la réalisation de travaux de rénovation lourde

Il est institué, au 14° de l'article 71 de la LFI 2024 une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

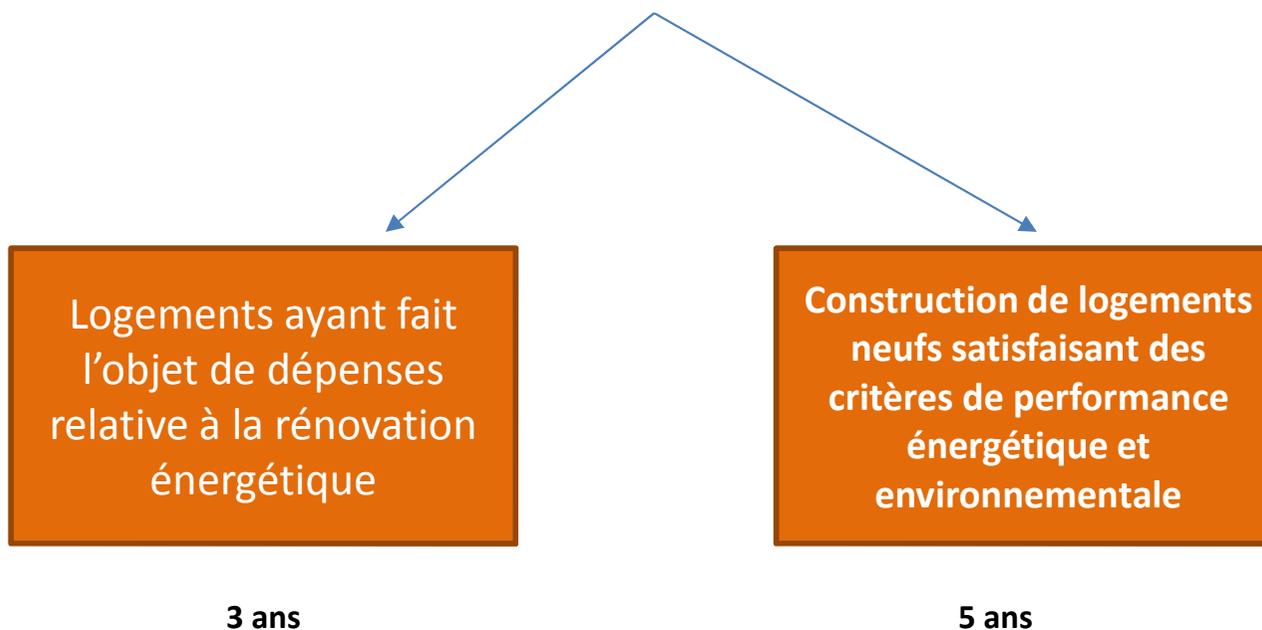
- Ils étaient achevés depuis au moins 40 ans à la date de dépôt de demande d'agrément,
- Ils constituent, depuis au moins 40 ans des logements locatifs sociaux,
- Ils avaient, avant les travaux, un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes E, F ou G,
- Ils ont fait l'objet d'une demande d'agrément délivrée par le représentant de l'Etat dans le département à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la réalisation de travaux de rénovation lourde visant à :
 - ✓ À atteindre une performance énergétique correspondant aux classes A ou B,
 - ✓ Respecter les critères de sécurité,
- Ils ont, à l'issue des travaux un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes A ou B.

La durée de l'exonération est de de 15 ans, elle est portée à 25 ans lorsque la demande d'agrément a été déposée entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Cette perte de fiscalité pour les collectivités locales (EPCI et communes) sera compensée par l'Etat par un prélèvement sur recettes de l'Etat. Cette compensation est déterminée sur toute la durée de l'exonération à partir du taux 2023 (x bases fiscales imposables) de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la collectivité. En cas de création de commune nouvelle ou de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le taux à retenir pour la calcul de la compensation sera le taux moyen pondéré.

ARTICLE 143 DE LA LFI 2024 : INSTAURATION DES DISPOSITIFS DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

L'article 143 de la LFI 2024 instaure la possibilité pour les EPCI et les communes de délibérer sur une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties comprise entre 50 % et 100 % pour leur part qui leur revient.



Ces exonérations entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 143 DE LA LFI 2024 :

AJUSTEMENT DE L'EXONÉRATION FACULTATIVE DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES LOGEMENTS QUI ONT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES DE PRESTATIONS DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

L'article 143 de la LFI 2024 permet aux communes et aux EPCI de délibérer sur une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part leur revient les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements autres que des prestations d'entretien. Cette disposition existait déjà dans le code général des impôts. Les dispositions de la Loi de Finances viennent procéder à des ajustements de ce dispositif.

Les EPCI et les communes peuvent délibérer sur l'exonération de TFPB de ces logements d'un taux compris entre 50 et 100 % sur la part qui leur revient.

Pour bénéficier de cette exonération, **les conditions suivantes doivent être remplies :**

- Les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable,
- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération sont supérieures à 10 000 € par logement ou 15 000 € par logement pour les dépenses réalisées au cours des trois dernières années.

L'exonération s'applique pour une durée de 3 ans. Elle ne peut être renouvelée au cours des 10 ans suivants l'expiration de la période d'exonération.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien une déclaration comportant toutes les éléments d'identification du bien et tous les éléments justifiant la nature des dépenses.

ARTICLE 143 DE LA LFI 2024 :

AJUSTEMENT DE L'EXONÉRATION FACULTATIVE DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES LES CONSTRUCTIONS DE LOGEMENTS NEUFS

L'article 143 de la LFI 2024 permet aux communes et aux EPCI de délibérer sur une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part leur revient les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale. **Cette disposition existait déjà dans le code général des impôts. Les dispositions de la Loi de Finances viennent procéder à des ajustements de ce dispositif.**

L'exonération s'applique pour une durée **de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction**. Les communes et les EPCI peuvent délibérer sur l'instauration de celle-ci et peuvent exonérer de 50 à 100 % la part qui leur revient.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit joindre à la déclaration permettant à la mise à jour de la valeur locative les éléments justificatifs que la construction remplit les critères de performance énergétique et environnementale.

Cette exonération existait déjà dans le code général des impôts (intégré par la Loi de Finances pour 2020), cependant, le législateur vient intégrer la notion performance énergétique et environnementale dans le dispositif. De plus cette exonération s'applique pour une durée de trois ans, elle est portée à 5 ans dans cette nouvelle version du texte.

Les délibérations prises par les collectivités dans sa version antérieure du texte ne produiront plus d'effet au 1^{er} janvier 2025, date à laquelle le dispositif actualisé par la LFI 2024 entrera en vigueur.

Par dérogation, les EPCI et les communes pourront instituer l'exonération par voie de délibération jusqu'au 29 février 2024 pour une application sur les impositions établies au titre de 2024.

L'article 143 tel qu'il est rédigé ne prévoit pas de compensation au titre de la mise en œuvre de cette exonération.

ARTICLE 144 : EXONÉRATION FACULTATIVE DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES RELATIVE AUX NOYERS, ARBRES FRUITIERS, ETC.

L'article 1395 A du Code général des impôts prévoit que les communes et les EPCI peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, chacun pour sa part, les terrains nouvellement plantés en noyers.

Les dispositions de l'article 144 de la LFI intègrent à cet article du CGI que :

- Cette exonération facultative doit faire l'objet d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante,
- **Un élargissement de cette exonération aux vergers, aux cultures d'arbres et arbustes et les vignes.**

ARTICLE 145 DE LA LFI : MODIFICATION DE LA DURÉE DE DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES AU PROFIT DES COMMUNES ET DES EPCI DANS LE PÉRIMÈTRE DES ASSOCIATIONS FONCIÈRES PASTORALES

Il est accordé un **dégrèvement de la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des communes et des EPCI des terrains agricoles ou non, plantés en oliviers sur le périmètre des associations pastorales.**

Ce dégrèvement est accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des vingt-huit années suivantes et est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 100 000 €.

L'article 145 de la LFI 2024 intègre une modification du dégrèvement : il concernera désormais les impositions établies jusqu'en 2026.

ARTICLE 146 : EN PLACE D'UNE EXONÉRATION FACULTATIVE DE TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX NON MEUBLÉS ET NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE À DESTINATION DES FONDATIONS ET DES ASSOCIATIONS

Les dispositions de l'article 146 ont été intégrées au texte par voie d'amendement. Elles visent à mettre en place un nouveau dispositif d'exonération facultative de taxe d'habitation à destination de fondations et des associations.

Les communes et les EPCI peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre, exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affecté à la résidence principale, pour la part qui leur revient, **les fondations et associations.**

Pour bénéficier de cette exonération, elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique ainsi que les fondations universitaires ou les fondations partenariales,**
- **Les œuvres ou les organismes d'intérêt général** ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

ARTICLE 148 : MISE EN PLACE D'UNE EXONÉRATION DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES À DESTINATION DES AUTEURS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES, AUX AUTEURS ET COMPOSITEURS D'ŒUVRE LITTÉRAIRES, ETC.

L'article 1460 du Code général des impôts précisent les activités bénéficiant une exonération de la cotisation foncière des entreprises, il s'agit :

- Des établissements d'enseignement du second degré,
- Des établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leur activité de formation professionnelle initiale et continue et de recherches,
- Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes ~~et ne vendant que le produit de leur art~~ auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,
- Les photographes auteurs, pour leurs activités relatives à la réalisation de prises de vues et pour la cession de leurs œuvre,
- Les auteurs et compositeurs ~~les professeurs de lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires~~ d'œuvre littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques,
- Les artistes lyriques et dramatiques,
- Les sages-femmes et les garde-malades,
- Les sportifs pour la seule pratique du sport,
- Les avocats,
- Les membres du corps de réserve sanitaire

Les dispositions de l' article 148 de la LFI intègrent ces quelques modifications.

ARTICLE 142 : EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES MÂTS DES ÉOLIENNES

L'article 142 de la LFI 2024 est issu d'un amendement visant à exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises les mâts des éoliennes.

8.6 MODALITE D'ENCAISSEMENT DE LA TVA PAR LES EPCI EN REMPLACEMENT DE LA CVAE ET DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES

**LA LFI 2023 ÉTAIT MARQUÉE PAR LA SUPPRESSION
EN DEUX ANS
DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES
ENTREPRISES**

**LES MODALITÉS DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE AJUSTÉES DANS LE CADRE
DE LA LOI DE FINANCES 2024 : UNE SUPPRESSION DÉFINITIVE REPOUSSEE À
2027 SANS EFFET POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

LES MODALITÉS DE COMPENSATION DE LA CVAE 1/2

- Le dispositif de compensation à destination du bloc communal et des départements proposé par le Gouvernement diffère de celui dont ont bénéficié les EPCI (suppression de la TH sur les résidences principales) et les Départements (Perte de la TFB) à partir de 2021.
- Le bloc communal et les Départements bénéficieront d'une fraction de TVA.
- La fraction de taxe sur la valeur ajoutée est établie en appliquant au produit net de TVA encaissé durant l'année un taux défini par le ratio suivant :

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Moyenne 2020-2021-2022-2023 du produit de la} \\ \text{CVAE} \\ + \\ \text{Moyenne 2020-2021-2022-2023 des} \\ \text{compensations perçues au titre des exonérations} \\ \text{de CVAE} \end{array}}{\text{Produit net de TVA encaissé en 2022}} = \text{Ratio à appliquer au produit net de TVA encaissé par l'Etat sur l'année}$$

LES MODALITÉS DE COMPENSATION DE LA CVAE 2/2

- Le montant issu de la fraction est divisé en deux parts :
 - ✓ Une part fixe égale à la somme de la moyenne des produits de CVAE 2020, 2021, 2022 et 2023 et de la moyenne des exonérations perçues sur la même période,
 - ✓ Une seconde part liée au dynamisme du territoire dont les modalités sont fixées uniquement pour 2023

Part fixe :

Moyenne du produit de CVAE
perçu entre 2020 et 2023

+

Moyenne des exonérations
perçues au titre de la CVAE entre
2020 et 2023



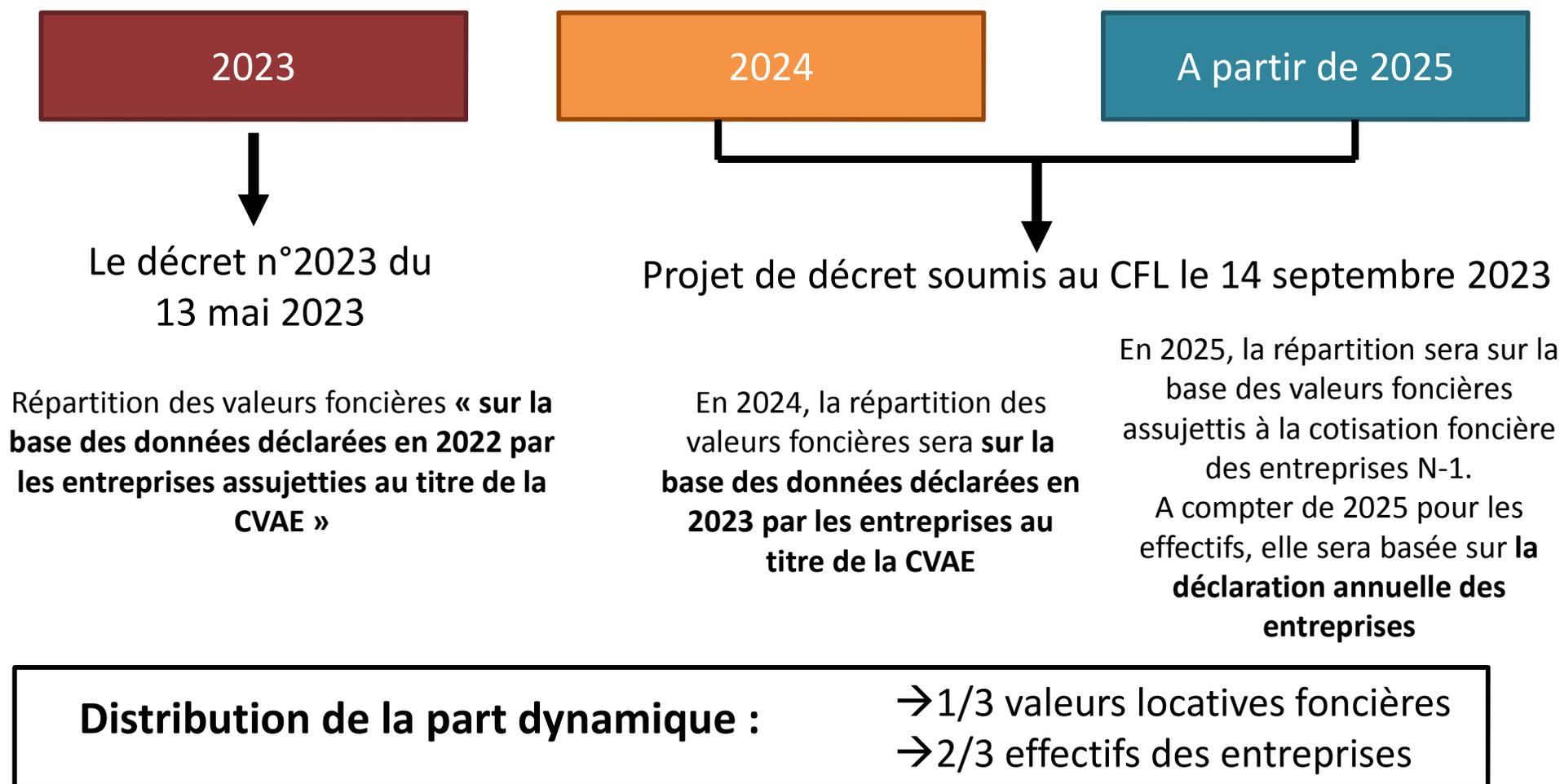
Une part dynamique en
fonction de l'évolution de la
TVA affectée au Fonds :
(Fonds national de l'attractivité
économique des territoires)

Cette part est uniquement
destinée au bloc communal

LES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE SUR LE BLOC COMMUNAL

- Le remplacement de la CVAE par une fraction de la TVA n'a pas d'impact sur le pouvoir de taux des collectivités du bloc communal. Celui-ci a été très sévèrement réduit par la suppression de la taxe professionnelle en 2010-2011 et depuis la suppression de la taxe d'habitation en 2021.
- Le calcul du socle de compensation à partir de la moyenne 2020 à 2023) et du démarrage d'une compensation variable par le FNAET génère une perte sèche pour les collectivités évaluée à plus de 650M€ qui sont affectés au Fonds vert (500M€) et aux SDIS (150M€).
- L'augmentation des produits de taxe sur le foncier bâti perçue par les communes au titre des entreprises liée à la réforme de la TH et la suppression de la CVAE perçue par les EPCI engendrent un renversement de la logique qui avait prévalu à l'instauration de la Taxe professionnelle unique. Désormais les communes percevront un montant de recettes directement tirées du développement économique voisin de celui perçu par les EPCI (en tenant également compte de l'effet surplus de TFB économique de la suppression de la TH).

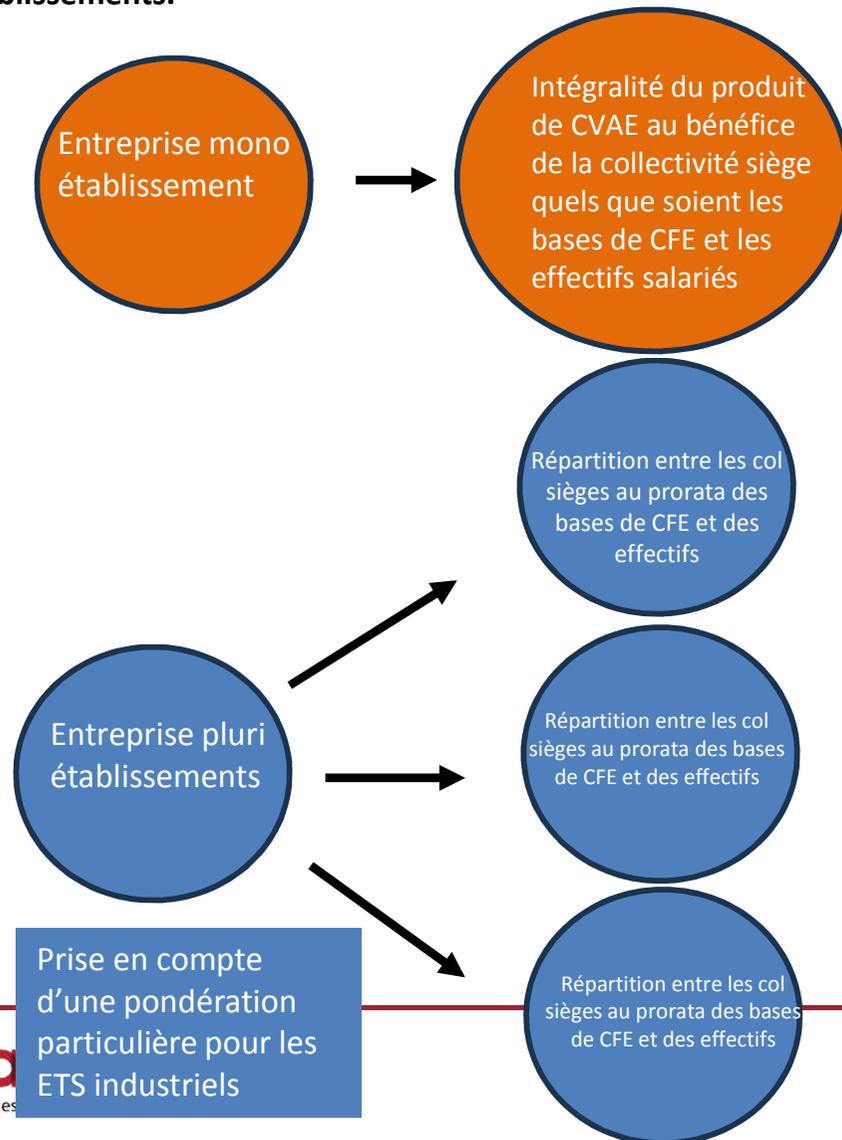
LA RÉPARTITION DE LA FRACTION DYNAMIQUE DE LA TVA ISSUE DU FONDS NATIONAL DE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



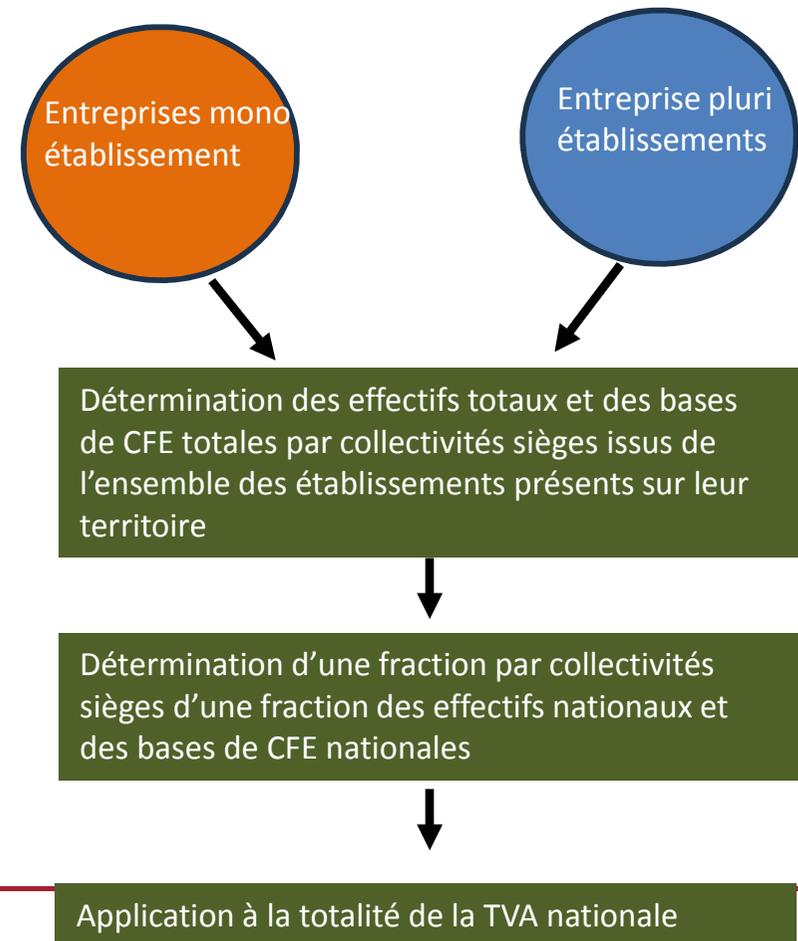
→ En 2023 et 2024 seuls les établissements appartenant à des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 000 € (idem CVAE) donneront lieu à répartition. Cette restriction est levée à compter de 2025.

L'INCIDENCE DES NOUVELLES MODALITÉS DE RÉPARTITION

- Répartition de la CVAE (jusqu'en 2022) qui dépend de la CVAE produite par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250K€ et des effectifs et des bases de CFE en cas de pluri-établissements.



- Répartition de l'évolution de la TVA par le FNAET (A partir de 2025) en fonction des effectifs et les bases de CFE de l'ensemble des établissements au plan national (a priori quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise... à vérifier en fonction de l'arrêté d'application visé par le projet décret.



ARTICLE 79 DE LA LFI 2024 : LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE SOCLE POUR LES DÉPARTEMENTS

Cette disposition a été intégrée dans la LFI 2024 par un amendement prévoyant la mise en place d'une « garantie socle » de fraction de TVA en remplacement de la CVAE à destination des collectivités territoriales suivantes :

- Ville de Paris,
- Département de Mayotte,
- Métropole de Lyon pour son ancienne part départementale de CVAE,
- La collectivité territoriale de Guyane,
- La collectivité territoriale de Martinique
- Les Départements,

Cette garantie socle est instituée pour les collectivités concernées par une réduction du produit de TVA attribué en lieu et place de la CVAE départemental perçus jusqu'en 2022.

A noter que cette disposition a été prévu pour « sécuriser » les recettes des Départements au titre de la TVA dans le cas il y aurait un retournement conjoncturel. **Cette disposition ne concerne pas le bloc communal.**

ARTICLE 136 DE LA LFI 2024 : LES AJUSTEMENTS APPORTÉS SUR LE VERSEMENT DE LA FRACTION DE TVA DES EPCI

La réforme de la taxe d'habitation a engendré :

- Une suppression de l'imposition pour les contribuables sur leur résidence principale,
- Un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes,
- Le transfert de l'Etat d'une fraction de TVA à destination des départements (en remplacement du foncier bâti), et des EPCI (en remplacement de la THRP).

Ainsi, depuis 2021, les EPCI perçoivent une fraction de TVA en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette fraction bénéficie chaque année d'une dynamique liée à l'évolution de la TVA nationale encaissée par l'Etat. La fraction de TVA attribuée en 2021 à chacun des EPCI tenait compte de la perte de produit de THRP localisée. Chaque année, il est communiqué aux EPCI dans leur état fiscal 1259 le montant prévisionnelle de TVA pour l'année. Le montant de la fraction de TVA connaît **une régularisation chaque année lorsque l'Etat connaît définitivement l'évolution de la TVA nationale collectée soit en N+1 pour la fraction de TVA de l'année N.**

La fraction de TVA est versée par douzième aux EPCI. L'article 136 de la LFI 2024 vient apporter des modifications sur le calcul du douzième affecté pour le premier mois de l'année, cela à compter de janvier de 2026. Le douzième versé à compter du mois de janvier 2026 sera calculé sur la base du produit net de la TVA encaissé lors du mois précédent. Ce montant sera régularisé sur le douzième versé sur le mois de février.

LA TVA TRANSFÉRÉE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

(Md€)	Fractions de TVA					Prévision	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Communes (ex CVAE)						0,1	0,1
EPCI - FP (ex CVAE)						5,4	5,6
EPCI (ex TH-RP)				7,2	7,9	8,1	8,5
Ville de Paris (ex TH-RP)				0,7	0,7	0,8	0,8
Bloc communal	0	0	0	7,9	8,6	14,4	15,0
Départements (ex TFPB)				14,9	16,2	16,8	17,5
Départements (fonds de sauvegarde)				0,3	0,3	0,3	0,3
Départements (ex CVAE)						4,9	5,1
Départements	0	0	0	15,2	16,5	22,0	22,9
Régions (ex CVAE)				9,8	10,6	11,0	11,5
Régions (ex DGF)	4,2	4,3	4	4,6	5	5,2	5,4
Régions	4,2	4,3	4	14,4	15,6	16,2	16,9
Total	4,2	4,3	4	37,5	40,7	52,6	54,8

- **La part de TVA affectée aux EPCI en lieu et place de la taxe d'habitation** sur les résidences principales devait connaître une évolution de +5,1 % en 2023 (annonce PLF 2023). Une correction à baisse à la baisse de 2,25 points a été apportée en octobre 2023 compte tenu de la moindre augmentation de la TVA constatée à la suite des déclarations des entreprises au titre des 6 1^{ers} mois de l'année. La TVA n'a donc augmenté que de 2,8 % en 2023.
- La deuxième et dernière correction au titre de 2023 permettant d'obtenir le montant définitif 2023 qui fera l'objet d'une notification au cours de l'exercice 2024.
- Pour 2024, la prévision est de + 4,5% au regard du montant corrigé en octobre.

8.7 LES AJUSTEMENTS APPORTÉS AU VERSEMENT MOBILITÉ

QUELQUES RAPPELS SUR LE VERSEMENT MOBILITÉ

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins 11 salariés :

Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants (moins de 10 000 hab lorsque le territoire comprend une commune classée commune touristique

Dans le ressort d'un EPCI compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué

Dans le ressort d'une Métropole.

L'assiette du versement destiné au financement des services de mobilité est constituée des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs et affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.

Le versement mobilité est institué par délibération de l'EPCI autorité organisatrice de la mobilité. Cette délibération énumère les services de mobilité, mis en place ou prévus, qui justifient le taux du versement.

Le taux du versement est fixé et ou modifié par délibération du conseil de l'assemblée délibérante dans la limite de :

- 0,55 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'EPCI est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants,
- 0,85 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'EPCI est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants
- 1,00 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'EPCI est supérieure à 100 000 habitants,
- 1,75 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'EPCI est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice de la mobilité a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé,

Toutefois les Communautés de communes et les Communauté d'Agglomération dispose de la faculté de majorer de 0,05 % les taux maximum mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 139 DE LA LFI : LES AJUSTEMENTS APPORTÉS AU VERSEMENT MOBILITÉ

- L'assiette du versement destiné au financement des services de mobilité est constituée des revenus d'activités tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs.
- **L'article 2531-4 du Code général des collectivités territoriales encadre le taux du versement mobilité maximum pour Ile-de-France Mobilités :**
 - ~~2,95 %~~ à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, **3,20 % (apport de 139 de la LFI), intégration des communes des Départements de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.**
 - ~~2,95 % depuis le 1^{er} janvier 2021 dans les communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,~~ **abrogé par l'article 139 de la LFI**
 - 2,01 % dans les communes autres que Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (la liste est fixée par décret)
 - 1,6 % dans les autres communes de la région Ile-de-France.

Toute variation de taux entre en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année. La délibération fixant le nouveau taux est transmise par Ile-de-France Mobilités aux organismes de recouvrement avant, respectivement le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année.

A titre exceptionnel pour 2024, l'article 27 bis intègre une disposition permettant au Conseil d'administration de Ile-de-France Mobilités de fixer les taux du versement mobilité 2024 pour une application dans les deux mois suivant la délibération.

ARTICLE 140 DE LA LFI : INSTAURATION D'UNE TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR

L'article 140 de la LFI 2024 est issu d'un amendement visant à instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région Ile-de-France par :

- Les communes touristiques et stations classées de tourisme,
- Les communes littorales,
- Les communes de montagne,
- Les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels,
- Les EPCI touristiques et de stations classées de tourisme,
- Les EPCI bénéficiant de la dotation de consolidation de la DGF,
- Les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Cette taxe additionnelle correspond à 200 % de la taxe de séjour ou à de la taxe de séjour forfaitaire. L'article précise qu'elle est établie et recouvré selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

8.8 DIVERSES MESURES SUR LA FISCALITÉ

ARTICLE 131 DE LA LFI 2024 :

INSTITUTION D'UN PRÉLÈVEMENT SUR RECETTES VISANT À COMPLÉTER LE MONTANT DU FONDS DE SAUVEGARDE

- Le fonds de sauvegarde a été créé après le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes (2021).
- Ce transfert a été compensé par l'attribution d'une fraction de TVA dont la dynamique est venue abonder le fonds de sauvegarde.
- L'article 131 de la LFI 2024 prévoit un abondement par prélèvement sur recettes de l'État de 52,8 M€ à destination du fonds de sauvegarde des départements.

ARTICLE 252 DE LA LFI 2024 :

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 2024 DU FONDS DE SAUVEGARDE

- L'article 252 de la LFI 2024 précise les conditions d'éligibilité pour 2024 du fonds de sauvegarde des départements. Les collectivités concernées sont :
 - Les départements,
 - La Ville de Paris,
 - La Métropole de Lyon,
 - Les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique,
 - Et la collectivité de Corse.
- Pour bénéficier du fonds de sauvegarde, les collectivités concernées doivent remplir toutes les conditions suivantes :
 - Un taux d'épargne brute inférieur à 12 % en moyenne sur la période 2021-2022,
 - Un indice de fragilité sociale supérieur à 80 % de la moyenne de l'ensemble des départements,

RAPPEL DU TARIF DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

- En vue de financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable, les communes et les EPCI perçoivent la taxe d'aménagement.
- Chaque année, est arrêté le tarif au m² applicable est publié au journal officiel. Il évolue en fonction du dernier indice connu du coût de la construction publié par l'INSEE.

Tarif en € au m ²		
Année	Île de France	Hors Île de France
2021	870	767
2022	929	820
2023	1 004	886
2024	1 037	915

LES LIMITATIONS APPORTÉES PAR LA LFI 2024 SUR LA POSSIBILITÉ D'INSTAURER UNE PART INCITATIVE À LA TEOM

- Les communes et les EPCI ont **la possibilité d'instituer une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits**. Cette part incitative d'ajoute à la part fixe de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
- L'article 150 de la LFI 2024 intègre une disposition visant à **limiter l'institution de la part incitative au regard de la part des immeubles collectifs sur le territoire**.
- En effet, les EPCI ne peuvent **plus instituer la part incitative sur le territoire de ses communes dont la proportion de logements situés dans les immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements dans chacune de ses communes**.
- **Il est également précisé que la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est mise à la disposition des EPCI par l'administration fiscale**.
- Dès lors que la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs n'est plus respectée sur le territoire d'une commune, alors la part incitative (si elle a été mise en œuvre sur le reste du territoire des communes non concernées) y est appliquée à compter de la deuxième année suivant ce constat.
- Dans le cas où la proportion de logements situés en immeubles collectifs devient supérieur au seuil dans une commune, alors la part incitative est maintenue sauf délibération contraire de l'EPCI.

9. DISPOSITIONS DIVERSES



9.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

RAPPEL SUR LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES 1/2

La taxe générale sur les activités polluantes est payée par toutes personnes ou exploitants concernés par la réception de déchets ménagers et assimilés au titre du service public de gestion des déchets. La TGAP est due par les personnes physiques et morales suivantes :

- Toute personne :
 - réceptionnant des déchets, dangereux ou non dangereux, et exploitant une installation soumise à autorisation de stockage ou de traitement thermique des déchets,
 - Transférant ou fait transférer des déchets vers un autre Etat,
- Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement.

Depuis 2021, le taux de la TGAP fait l'objet d'augmentation régulière et importante en lien avec la lutte contre la pollution, il est présenté ci-dessous pour les déchets non dangereux.

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	tonne	24	25	37	45	52	59	65
C.-Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonne	34	35	47	53	58	61	65
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonne	17	18	30	40	51	58	65
E.-Autres installations autorisées	tonne	41	42	54	58	61	63	65

RAPPEL SUR LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES 2/2

La taxe générale sur les activités polluantes est payée par toutes personnes ou exploitants concernés par la réception de déchets ménagers et assimilés au titre du service public de gestion des déchets.

La TGAP ne s'applique notamment pas :

- Aux réceptions de déchets et aux transferts de déchets vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière,
- Aux réceptions de déchets de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante et aux déchets d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par fibre d'amiante,
- Aux réceptions de déchets générés par une catastrophe naturelle,
- Aux réceptions de déchets non dangereux par les installations de co-incinération,
- Aux réceptions, aux fins de production de chaleur ou d'électricité, de déchets préparés, dans une installation autorisée prévue à cette effet sous forme de combustibles solides de récupération, associés ou non à un autre combustible,
- Aux réceptions de résidus issus du traitement de déchets dont la réception a relevé du champ de la taxe lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Ces résidus constituent des déchets dangereux et les déchets dont ils sont issus ont fait l'objet d'un traitement thermique,
 - Ces résidus constituent des déchets non dangereux qu'il n'est pas possible techniquement de valoriser.
- Aux réceptions de déchets relevant du champ d'application de la TICPE

→ L'article 103 de la Loi de Finances pour 2024 intègre des dispositions relatives à un non-assujettissement à la TGAP des installations de stockage qui ne sont plus exploitées.

ARTICLE 102 DE LA LFI 2024 : ELARGISSEMENT DU CHAMP DE L'ASSUJETTISSEMENT À LA TGAP DES DÉCHETS RADIOACTIFS MÉTALLIQUES

Les dispositions de l'article 102 de la LFI 2024 intègrent les ajustements suivants :

- Toute personne réceptionnant des déchets radioactifs métalliques et exploitant une installation de stockages de ces déchets sont désormais assujettis à la TGAP.
- Il est également intégré la définition des déchets radioactifs comme des déchets « *qui sont de nature métallique et qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme* ».
- Le tarif de la TGAP des déchets radioactifs :

Unité de perception	Quotités en euros			
	2024	2025	2026	À partir de 2027
Tonne	200	300	350	400

- Le tarif de la taxe par installation pour les usines et les installations traitant des déchets radioactifs.

ARTICLE 104 DE LA LFI 2024 : MAJORATION DES TARIFS DE LA TGAP

Les dispositions de l'article 104 de la LFI 2024 intègrent les ajustements suivants à la TGAP :

- Intégration d'une majoration du tarif de la TGAP pour la fraction de déchets qui sont réceptionnés à compter de l'atteinte **de l'objectif annuel constaté chaque année par arrêté du préfet de région**. Il sera publié avant le 31 octobre de l'année précédent celle de l'exigibilité de la taxe.
- L'objectif annuel sera déterminé avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. **Pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux autorisée dans la région, un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction pour 2025 des mises en décharge, l'objectif est égal à ce seuil**. Dans les autres cas, il sera égal au produit des facteurs suivants : **la capacité de stockage autorisée pour l'installation et un coefficient** tenant compte pour moitié de la masse de déchets effectivement stockée en 2010 sur le territoire de la région et d'autre part de la masse de stockage autorisé que le même territoire.
- La majoration ne s'appliquera pas pour les déchets réceptionnés dans les installations situées dans les départements et les régions d'Outre-Mer.
- Les tarifs de la TGAP et leur majoration feront l'objet chaque année d'une révision chaque année.

9.2 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU (ARTICLE 101 DE LA LFI 2024)

RAPPEL SUR LES AGENCES DE L'EAU

- Dans chaque bassin versant ou groupement de bassin versant, un agence de l'eau met en œuvre tous les schémas visant à favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité ainsi que du plan d'action pour le milieu marin.
- Pour l'exercice des missions définies ci-dessus, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'Office français de la biodiversité.**
- Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances **sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.** Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal officiel. Elles sont tenues à la disposition du public.
- **L'article 101 de la Loi de Finances pour 2024 prévoit qu'en l'absence d'avis conforme du comité de bassin permettant d'établir un taux compris entre la valeur minimale et la valeur maximale prévues, c'est le taux qui minimal qui s'appliquera.**

UNE ÉVOLUTION DES REDEVANCES VERSÉES A L'AGENCE DE L'EAU

- Le Président de la République a annoncé en mars 2023 un « plan eau » dont l'un des objectifs phares est la **réduction de 10% de la consommation d'eau** dans tous les secteurs grâce à une plus grande sobriété.
- Cette sobriété va notamment se décliner par des **politiques de lutte contre les fuites et de modernisation des réseaux**. C'est pourquoi l'article 101 de la Loi de Finances 2024 vient refondre les redevances de l'Agence de l'eau
- Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre :
 - **Des travaux sur le 12^{ème} programme des Agences de l'eau** qui couvrira la période 2025-2030: programmes financés par les redevances perçues auprès des usagers. Pour mémoire, en 2020 les dépenses des six agences de l'eau en matière d'interventions sur le territoire français s'élèvent à 2,16 milliards d'euros.
 - **Des transferts obligatoires des compétences eau et assainissement** aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les dispositions de l'article 101 de la LFI 2024 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

LES 4 MESURES (EXPOSÉ DES MOTIFS)

Création d'une redevance sur la consommation d'eau potable et de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif en substitution des actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte; La nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable permettra d'accentuer le signal-prix associé à la consommation d'eau potable. Elle sera due par chaque usager final du service d'eau potable, sans distinguer entre consommation domestique et consommation industrielle. Les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, en incitant à rendre les services publics d'eau et d'assainissement plus performants, poursuivent une finalité environnementale. Elles seront dues par les communes ou leurs groupements.

Meilleure articulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau avec le principe du préleveur-payeur. Le relèvement des tarifs plafonds, combiné à l'introduction de seuils minimum pour fixer les tarifs d'imposition, permettra de renforcer le signal-prix associé à la raréfaction de l'eau. Il incitera également au comptage réel des volumes prélevés, traduisant ainsi l'objectif du plan eau de mieux piloter la ressource.

Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses qui porte sur les produits phytopharmaceutiques, en relevant le tarif associé aux substances les plus nocives pour la santé et l'environnement. Ces évolutions sont de nature à favoriser le développement de pratiques culturelles plus favorables d'un point de vue environnemental et sanitaire.

Indexation des tarifs ou de l'encadrement tarifaire prévus pour le calcul de chacune des « redevances des agences de l'eau » soient indexés chaque année sur l'inflation.

LA REFONTE DES PRINCIPALES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU 1/3

AUJOURD'HUI

DEMAIN

Refonte des mécanismes

Redevance pour pollution d'origine domestique

Modernisation des réseaux de collecte

Redevance sur la consommation d'eau potable

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs

- Substitution de deux redevances pour performance et la redevance sur la consommation d'eau potable à la redevance pour pollution d'origine domestique et à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte : Celles-ci représentaient en 2020 71% des recettes perçues par les agences de l'eau (1,54 milliards d'€).
- La redevance pour pollution d'origine non domestique est désormais constitué :
 - ✓ De la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées
 - ✓ De la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

LA REFONTE DES PRINCIPALES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU 2/3

Modalités et mise en œuvre de la redevance : (L. 213-10-5)

- **Assujettissement** : Ce sont les communes ou les EPCI compétents qui seront assujettis aux deux nouvelles redevances « Performance » et non plus directement les usagers.
- **Assiette** : L'assiette est le volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable ou le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement collectif facturé par la collectivité.
- **Tarif de base** : Fixé par les agences
- **Mécanisme** : Le tarif de base est multiplié par la différence entre 1 et un coefficient « indice linéaire de perte » modulé entre 0 et 0,55 sur la base de l'ILP ainsi qu'un coefficient « patrimonial » modulé entre 0 et 0,25.
- Les valeurs des coefficients sont fixées par l'agence de l'eau compétente.
- En définitive le tarif correspondra donc à minima à 20% du tarif de base fixé par les agences.

LA REFONTE DES PRINCIPALES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU 3/3

Modalités et mise en œuvre de la redevance : (L. 213-10-6)

- **Assujettissement** : Ce sont les communes ou les EPCI compétents qui seront assujettis aux deux nouvelles redevances « Performance » et non plus directement les usagers.
- **Assiette** : L'assiette est le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement.
- **Tarif de base** : Fixé par les agences
- **Mécanisme** : Le tarif de base est multiplié par un coefficient de modulation égal au quotient entre :

(Somme des produits de la charge entrante en demande chimique en oxygène pendant l'année civile de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable)
X (coefficient de modulation de ce système d'Assainissement)

Somme des produits de la charge entrante en demande chimique en oxygène pendant l'année civile de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable

Avec le **coefficient de modulation du système d'assainissement collectif** qui est la différence entre 1 et :

- Le coefficient d'auto-surveillance, modulé entre 0 et 0,3
 - Le coefficient de conformité réglementaire, modulé entre 0 et 0,2
 - Le coefficient d'efficacité modulé entre 0 et 0,2
- Les critères de détermination des coefficients sont fixés par l'agence de l'eau compétente.
 - Un décret déterminera les modalités d'application de cet article. En effet, si le **coefficient de modulation du système d'assainissement collectif** est égal à 1 alors le quotient le sera également. Donc le tarif appliqué sera de 100%. Autrement dit un **coefficient de modulation** égal à 1 correspond à une « mauvaise note ». Et un coefficient égal à 0 à un système très performant. Mais le cas échéant l'article ne précise pas ce qu'il advient du quotient ci-dessus.

LE RENFORCEMENT DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE

AUJOURD'HUI

DEMAIN

	Taux en € par kg	Taux en € par kg	Évolution en %
Substances relevant du 1° du II	9,0	10,5	+ 17%
Substances relevant du 2° du II	5,1	5,5	+ 8%
Substances relevant du 3° du II	3,0	3,5	+ 17%
Substances relevant du 4° du II	0,9	1	+ 11%
Substances relevant du 5° du II	5,0	5,5	+ 10%
Substances relevant du 6° du II	2,5	3,5	+ 40%

La **Redevance pour pollution diffuse (L. 213-10-8)** est perçue auprès des personnes qui utilisent des produits contenant différentes substances classées en 6 catégories (cancérogène, toxique, etc).

Les taux des redevances sont révisés à la hausse. Le gouvernement indique dans l'exposé des motifs que « ces évolutions sont de nature à favoriser le développement de pratiques [...] plus favorables d'un point de vue environnemental et sanitaire ».

5 taux sur 6 évoluent entre +8% et +17%. Un taux évolue de +40%. Les taux actuels sont en vigueur depuis 2018. L'évolution de l'IPC « ensemble » entre juillet 2018 et juillet 2023 est de +14%. **Au regard de l'inflation l'évolution de ces taux apparaît donc dans l'ensemble très mesurée.**

LA REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU 1/2

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (L. 213-14) fait l'objet d'une évolution avec un double objectif :

- Faire **évoluer la grille tarifaire** pour donner aux agences une plus grande flexibilité de tarifs
- **Majorer le montant de la redevance** dans les situations où les dispositifs de mesure des volumes prélevés seraient inexistantes ou insuffisants

Evolution de la grille tarifaire

- **Le tarif** : jusqu'à présent deux catégories (Cat.1 : hors zones de répartition des eaux ; Cat.2 : zones de répartition des eaux) avec des tarifs planchés par activité existaient. Désormais des **seuils minimum et maximum ont été établis**, permettant aux agences de l'eau une plus grande flexibilité. **(Prix exprimés en centimes d'€ par m³)**

USAGES	Catégorie 1		Catégorie 2	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Irrigation gravitaire	0,5 0	0,7	1 0	1,4
Alimentation en eau potable	7,2 2,82	10,08	14,4 5,64	20,16
Alimentation d'un canal	0,03 0,012	0,042	0,06 0,024	0,084
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,5 0,53	0,95	1 1,06	1,9
Autres usages économiques	5,4 1,97	7,56	10,8 3,93	15,12

LA REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU 2/2

Majoration de la redevance :

- Dans le cas où aucun dispositif de mesure ne permettrait de déterminer le volume prélevé, la redevance est assise sur « un volume forfaitaire calculé en prenant en compte des grandeurs caractéristiques de l'activité [...] ».

Le tarif est désormais majoré dans cette seconde situation :

- ✓ De **60%** s'il n'y a pas de dispositif de mesure.
- ✓ De **40%** si le dispositif n'est pas conforme à certaines dispositions techniques (I de l'article L214-8 du code de l'environnement)
- ✓ De **20%** si le registre de mesure « n'est pas tenu ou est tenu de façon lacunaire »

Pour mémoire l'**assiette** est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année mesuré par compteur d'eau (sauf cas ci-dessus).

LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE 1/2

- La redevance pour pollution de l'eau perdue mais uniquement celle d'origine non domestique. Elle prend la forme de deux redevances :
 - La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées,
 - La redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.
- La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées s'appliquera à toute personne dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution mentionnés ci-après. Elle ne s'applique pas :
 - Aux propriétaires et aux occupants d'immeubles à usage principal d'habitation,
 - Aux abonnés au service eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux activités d'élevage ou à un usage domestique des installations, des ouvrages, des travaux et activités relative à des prélèvements sur les eaux
 - Aux personnes qui épandent à titre régulier du digestat issu de la méthanisation.
- L'assiette de la redevance repose sur le niveau de pollution annuelle rejetée (12 x pollution moyenne mensuelle par rapport à la plus forte constatée). Lorsque le niveau théorique de pollution ne peut être déterminé et suivi alors il est déterminé par la différence entre le niveau théorique de pollution et le niveau de la pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place par le redevable. **Le texte prévoit une majoration de 40 % de la redevance lorsque** :
 - Soit le niveau théorique de pollution lié à l'activité est supérieur aux seuils prévus et qu'un dispositif de suivi n'est pas mis en place,
 - Soit le dispositif de suivi n'est pas validé.

Eléments constitutifs de la pollution	Unité	Seuils de suivi régulier des rejets	
		Minimal	Maximal
Matière en suspension	Tonnes/an	120	700
Demande chimique en oxygène	Tonnes/an	120	700
Demande biochimique en oxygène en cinq jours	Tonnes/an	60	400
Azote réduit et azote oxydé, nitrites et nitrates	Tonnes/an	8	60
Phosphore total, organique ou minéral	Tonnes/an	2	15
Matières inhibitrices	Kiloéquitos/an	2 000	15 000
Métox	Kilogrammes/an	2 000	15 000
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif	Kilogrammes/an	400	3 000
Sels dissous	Mètres cubes siemens/centimètres/an	20 000	150 000
Chaleur rejetée	Mégathermie/an	400	3 000
Substances dangereuses pour l'environnement	Kilogrammes/an	70	500

- Un décret d'application précisera les modalités d'application.

LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE 2/2

- La redevance pour pollution de l'eau perdure mais uniquement celle d'origine non domestique. Elle prend la forme de deux redevances :
 - La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées,
 - **La redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.**
- Toute personne ayant une activité d'élevage sera assujettis à la redevance pour pollution de l'eau des activités d'élevage. Les activités d'élevages s'entendent de celles portant sur des animaux d'élevage et dont la charge est supérieur à 1,4 unités de gros bétail par surface agricole.
- L'assiette de cette redevance est égale au nombre des unités de gros bétail détenues. La conversion des effectifs animaux en unités de gros bétail s'effectue dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargé de l'environnement et de l'agriculture.
- Le montant de l'assiette est réputé :
 - nul lorsque le nombre des unités de gros bétail est inférieur au seuil suivant, déterminé en fonction de la zone considérée :
 - Supérieur à ces seuils, le montant de l'assiette est diminué de 4 unités.

Zones	Seuil minimal
Zones mentionnées aux articles 3 et 4 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	150
Autres zones	90

- Le tarif de l'assiette est fixé à 3 € par unité de gros bétail, il est indexé sur l'inflation. Un décret déterminera les modalités d'application

9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

ARTICLE 191 : L'INTRODUCTION D'UN ÉTAT ANNEXÉ OBLIGATOIRE AU COMPTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES RELATIF AUX IMPACTS DU BUDGET POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

- L'article 191 de la Loi de Finances pour 2024 intègre une disposition relative aux impacts du budget pour la transition écologique.
- Cet article qui a été introduit, par voie d'amendement, intègre une disposition relative à la création d'une nouvelle annexe obligatoire intitulé « impact du budget pour la transition écologique ».
- Cet état devra être annexé aux comptes administratifs ou aux comptes financiers uniques des collectivités de plus de 3 500 habitants à compter de l'exercice 2024.
- **Le Gouvernement devra remettre au Parlement un bilan de la mise en place de cet état annexé au plus tard le 15 octobre 2026.**
- **L'état annexé devra intégrer les éléments suivants :**
 - **Une présentation des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France** (cf Règlement de l'UE 2020/852 du Parlement Européen)
 - **La présentation devra être conforme au modèle** qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres des collectivités territoriales et du budget, à l'issue d'une concertation avec les associations d'élus.
- **Les modalités du présent article seront précisées dans un décret d'application.**

ARTICLE 192 : L'INTRODUCTION D'UN ÉTAT ANNEXÉ FACULTATIF AU COMPTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES RELATIF AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS CONCOURANT À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'article 192 de la LFI 2024 a été introduit par voie d'amendement. Cet article intègre une disposition relative à la création d'une nouvelle annexe facultatif intitulé « **état des engagements financiers concourant à la transition écologique** ».

Cet état présentera l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, **contribuent positivement à tout ou partie des objectifs de la transition écologique de la France** (cf Règlement de l'UE 2020/852 du Parlement Européen). **Il devra également être indiqué la part cumulée de cette dette au sein de l'endettement global de la collectivité.**

Les collectivités de plus de 3 500 habitants **pourront** à compter de 2024 mettre en place cet état annexe à leurs comptes administratifs ou à leurs comptes financiers uniques sur les engagements financiers écologiques.

Les modalités du présent article seront précisées dans un décret d'application.

RAPPEL SUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

- **L'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 a introduit le compte financier unique à titre expérimental.**
- **Pour rappel le compte financier unique est un document qui remplace le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion qui est établi par le comptable par un seul document financier unique.**
- Les objectifs de la mise en place du compte financier unique sont :
 - Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable,
 - Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
 - Améliorer la qualité des comptes.
- **Les collectivités souhaitant participer à l'expérimentation du compte financier unique pouvaient déposer leur candidature jusqu'au 30 juin 2023.**
- Le déploiement du CFU s'inscrit dans une démarche de dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, budgets supplémentaires, décisions modificatives). **Le passage à la nomenclature M57** constitue un préalable à l'instauration du compte financier unique.

ARTICLE 205 : LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMPTE FINANCIER UNIQUE

- **L'article 205 de la LFI 2024 apporte des modifications sur l'instauration du compte financier unique, jusqu'à maintenant les collectivités pouvaient en faire l'expérimentation :**
 - Pour les collectivités qui ont mis en œuvre un CFU au cours de l'exercice 2023, le CFU se substituera au compte administratif et au compte gestion à compter de 2024,
 - **Les collectivités devront adopter l'instauration du CFU au plus tard au titre de l'année 2026.** Il se substituera au compte administratif et au compte de gestion.
- Le texte précise qu'une fois mis en œuvre au titre d'un exercice, le compte financier unique se substitue de manière définitive au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.
- Les collectivités concernées par ses dispositions sont notamment :
 - Les collectivités territoriales et leurs groupements,
 - Les services d'incendie et de secours,
 - Le centre national de la fonction publique territoriale
 - Les associations syndicales,
 - Ile de France Mobilités
 - Etc.

ARTICLE 219 : APPORT EN MATIÈRE DE COHÉSION DU TERRITOIRE

L'article 30 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine précise que la liste des quartiers prioritaires sera actualisée au 1^{er} janvier 2024.

→ **L'article 219 de la LFI 2024 prévoit un report de l'actualisation de la liste des quartiers prioritaires au 1^{er} janvier 2025.**

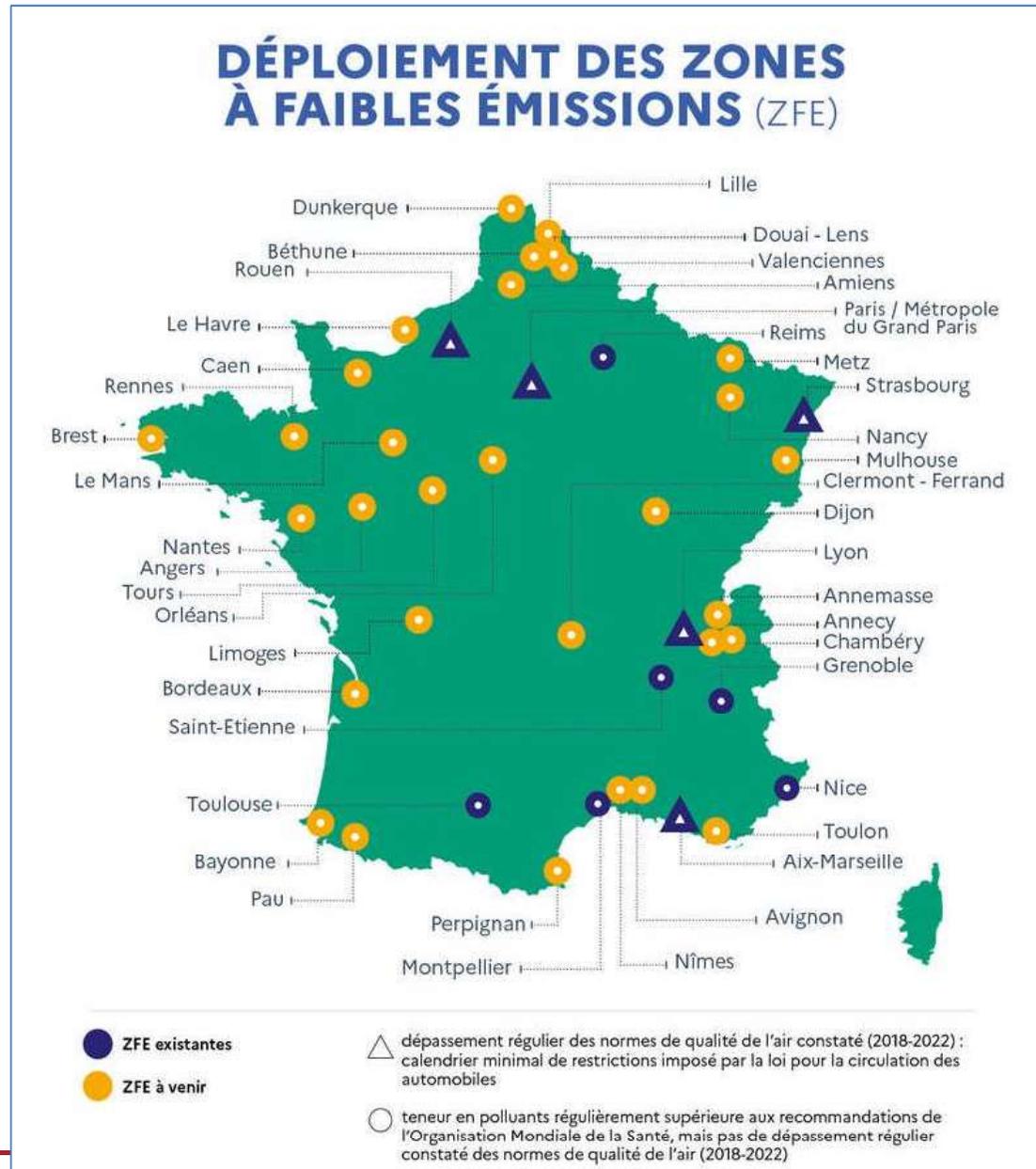
L'article 30 précise aussi que les établissements publics de coopération intercommunale soumis à la FPU et qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31 décembre 2021.

→ **L'article 219 de la LFI 2024 proroge la validité des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2024.**

Les dispositions de l'article 219 prévoient également qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 mars 2024, les moyens mobilisés au titre des instruments spécifiques de la politique de la ville et les crédits de la dotation politique de ville peuvent être mis en œuvre dans les collectivités territoriales comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville en l'absence de contrat de ville.

LA RÉTROCESSION DU PRODUIT DES AMENDES « ZONES A FAIBLES EMISSIONS » AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 135 : LA RÉTROCESSION DU PRODUIT DES AMENDES « ZONES A FAIBLES EMISSIONS » AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 1/3



Les Zones à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) regroupent les espaces de voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte.

En 2023, 11 Métropoles ont mis en place une ZFE-m : Grand Paris, Grand Lyon, Aix-Marseille, Toulouse, Nice, Montpellier, Strasbourg, Grenoble, Rouen, Reims et Saint-Etienne.

D'ici 2025, les 43 Agglomérations de plus de 150 000 habitants devront avoir instauré une ZFE-m.

Source de la carte : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

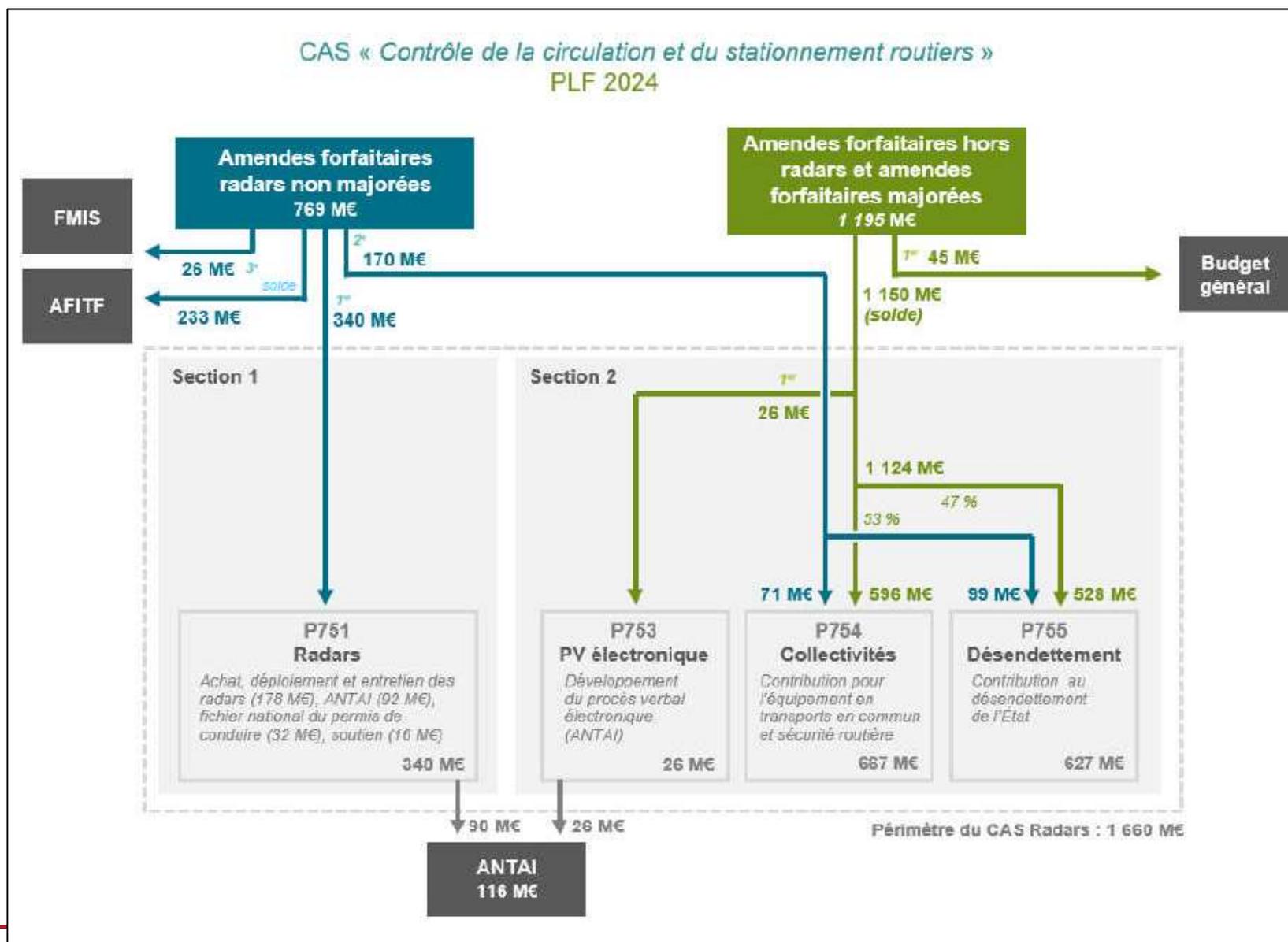
ARTICLE 135 : LA RÉTROCESSION DU PRODUIT DES AMENDES « ZONES A FAIBLES EMISSIONS » AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2/3

- L'article 49 de la Loi de Finances 2006 a instauré un compte d'affectation spéciale au sein de son budget intitulé « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » comportant deux sections :
 - Contrôle automatisé,
 - Circulation et stationnement routiers.

	Dépenses	Recettes
Contrôle automatisé	<p>→ Les dépenses relatives à la conception, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et le développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction (y compris les frais liés à l'envoi des avis de contravention et d'amende, les dispositifs de prévention de sécurité routière et les dépenses de la trésorerie du contrôle automatisé liées à son activité de recouvrement)</p> <p>→ Les dépenses effectuées au titre du système de gestion des points du permis de conduire et des frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents</p>	Fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction
Circulation et stationnement routiers	<p>→ Les dépenses relatives à la conception, à l'acquisition, à l'entretien, à la maintenance et au développement des équipements des forces de sécurité de l'Etat nécessaires au procès-verbal électronique, ainsi que les frais liés à l'envoi et au traitement des avis de contravention issus d'infractions relevées par l'ensemble des forces de sécurité</p> <p>→ La contribution au financement par les collectivités territoriales d'opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation</p>	<p>- Fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction</p> <p>- Le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de circulation, ce produit est minoré d'une fraction de 45 millions d'euros</p>

- L'article 135 de la LFI 2024 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le produit des infractions relatives aux règles de circulation des zones à faibles émissions sera affecté à la collectivité ayant mis en place sur son territoire des ZFE-m déduction faite de la quote-part du produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.
- Les modalités de répartition de l'affectation de ses recettes entre les communes et l'EPCI seront précisées dans un décret.

ARTICLE 135 : LA RÉTROCESSION DU PRODUIT DES AMENDES « ZONES A FAIBLES EMISSIONS » AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 3/3



LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE POLICE DE LA PUBLICITÉ

Mesure de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non par un règlement local de publicité. **L'exercice de cette compétence comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables de publicité.**

La loi a également prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité aux Présidents des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :

- Les EPCI compétents en matière en plan local d'urbanisme ou de RLP,
- Les communes de moins de 3 500 habitants même si EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert soit dans un délai de six mois après l'élection d'un nouvel exécutif au niveau intercommunal, soit dans un délai de six mois après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP à l'EPCI.

Ce transfert de compétence fera l'objet d'une compensation financière dont les modalités sont précisées par l'article 250 de la Loi de Finances pour 2024 et par l'article 17 de la loi Climat et Résilience. La compensation financière due aux collectivités territoriales au titre de la décentralisation de la police de la publicité appelle la compensation des charges résultant des compétences transférées.

Les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont réalisé une enquête auprès des services déconcentrés pour identifier les agents des services déconcentrés actuellement en charge de la police de la publicité. C'est sur la base des résultats de cette enquête que le ministère procédera au calcul de la compensation à verser aux collectivités.

L'article 250 précise les modalités de calcul de la compensation financière : « *le montant est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'Etat de l'exercice de cette compétence au 31 décembre 2023 ainsi que des moyens de fonctionnement associés, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de la compétence au 31 décembre 2023 ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2022.* »